

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée et, sous réserve de certaines dispenses, ils ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 28 avril 2011

Marquest Canadian Equity Income Fund

100 000 000 \$ (10 000 000 parts) montant maximal
10,00 \$ par part

Le Marquest Canadian Equity Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement régi par les lois de la province d'Ontario qui propose d'émettre des parts rachetables et cessibles (les « **parts** ») du Fonds au prix de 10,00 \$ par part (le « **placement** »).

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont d'offrir aux porteurs :

- (i) des distributions mensuelles;
- (ii) l'occasion d'une appréciation du capital à long terme.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investira dans un portefeuille très diversifié (le « **portefeuille** ») de titres (les « **titres du portefeuille** ») compris dans l'indice de revenus sur les actions S&P/TSX (l'« **indice** ») selon environ les mêmes pondérations que celles de l'indice, et peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard des titres du portefeuille pour améliorer les rendements et réduire la volatilité globale du portefeuille. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégie de placement ».

Le gestionnaire

Le Fonds a retenu les services de Marquest Asset Management Inc. (« **Marquest** » ou le « **gestionnaire** ») pour qu'elle assure la prestation de services de gestion de fonds et de consultation sur le portefeuille. Marquest est une société de gestion de placements canadienne ayant été constituée en 1986 qui offre une vaste gamme de produits de placement couvrant les titres de participation et les titres à revenu fixe. Marquest souscrit pleinement aux pratiques et aux normes exemplaires en matière de gouvernance de fonds. Marquest agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds et assurera ou organisera la prestation de tous les services administratifs dont le Fonds a besoin. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Prix : 10,00 \$ par part
Souscription minimale : 200 parts

	<u>Prix d'offre⁽¹⁾</u>	<u>Rémunération des placeurs pour compte</u>	<u>Produit revenant au Fonds⁽²⁾</u>
Par part.....	10,00 \$	0,525 \$	9,475 \$
Placement minimal total ⁽³⁾⁽⁴⁾	20 000 000 \$	1 050 000 \$	18 950 000 \$
Placement maximal total ⁽⁴⁾	100 000 000 \$	5 250 000 \$	94 750 000 \$

Notes :

- (1) Le prix des parts a été établi par voie de négociations entre le Fonds et les placeurs pour compte (terme défini dans les présentes).
- (2) Avant déduction des frais du placement (estimés à 650 000 \$) qui, sous réserve d'un plafond 1,5 % du produit brut du placement, seront, avec la rémunération des placeurs pour compte, payés par prélèvement sur le produit du placement.
- (3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de parts sont vendues. Si des souscriptions du minimum de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières canadiennes et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (4) La Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée en totalité ou en partie au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture du placement afin d'acheter des parts supplémentaires représentant jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement au prix de 10,00 \$ par part (les « **parts visées par l'option** »). Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds seront de 115 000 000 \$, de 6 037 500 \$ et de 108 962 500 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et l'émission de parts visées par l'option à l'exercice de l'option de surallocation, que la position de surallocation soit ou non finalement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à sa cote est subordonnée à l'obligation, pour le Fonds, de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 28 juin 2011.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des parts et les souscripteurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus. Cette situation pourrait avoir un effet sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation touchant l'émetteur. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou réaliser d'autres opérations de la manière décrite à la rubrique « Mode de placement ». Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description de certains facteurs qui devraient être examinés par les souscripteurs éventuels de parts, y compris le recours à l'effet de levier ou la liquidité associée à la vente d'options d'achat couvertes. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distributions ou d'appréciation du capital.

Les placeurs pour compte

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Marchés Financiers Wellington West inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeurs Mobilières Union Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur vente antérieure et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Mode de placement »), et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Wildeboer Dellelce LLP au nom du Fonds et du gestionnaire, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., au nom des placeurs pour compte. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations et réaliser d'autres opérations afin de couvrir leur position de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie, et le Fonds se réserve le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les inscriptions des participations dans des parts et des transferts de parts ne seront effectuées qu'au moyen de participations non attestées par un certificat émises par le système d'inscription en compte seulement

administré par la CDS. Des participations non attestées par un certificat représentant le nombre global de parts souscrites aux termes du placement seront inscrites, au nom de la CDS ou de son prête-nom, dans les registres du Fonds tenus par Services aux investisseurs Computershare Inc. à la date de clôture du placement, qui devrait avoir lieu vers le 9 mai 2011 ou à toute autre date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus. Tout souscripteur de parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites et n'aura pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant qu'il en est le propriétaire. Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des parts — Système d'inscription en compte seulement ».

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	2
SOMMAIRE DES FRAIS	8
LE FONDS	10
Aperçu de la structure juridique du Fonds	10
Statut du Fonds	10
OBJECTIFS DE PLACEMENT	10
STRATÉGIE DE PLACEMENT	10
Secteurs dans lesquels le Fonds investit	11
L'indice	11
Admissibilité	11
Établissement de l'indice	11
Erreur liée à la reproduction de l'indice	12
Licence	12
Portefeuille indicatif	12
Comparaison de la pondération des secteurs	14
Comparaison du rendement en dividendes	14
Vente d'options couvertes	15
Stratégie	15
Établissement du prix des options d'achat	15
Historique de la volatilité	16
Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes	16
Effet de levier	18
Prêt de titres	18
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	18
FRAIS	20
Frais initiaux	20
Rémunération des placeurs pour compte	20
Frais de gestion	20
Frais de service	20
Frais d'exploitation	21
FACTEURS DE RISQUE	21
Absence de garantie quant à la réalisation des objectifs de placement	21
Fluctuations de la valeur liquidative	22
Rendement du portefeuille	22
Risque inhérent aux titres de participation	22
Changements de taux d'intérêt	22
Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés	22
Volatilité du cours des parts	23
Dépendance envers le gestionnaire	23
Absence d'antécédents d'exploitation du Fonds	23
Rachats importants de parts	23
Prêt de titres	23
Recours à l'effet de levier	23
Perturbation des marchés	24
Évolution financière mondiale récente	24
Risques liés à la gestion passive	24
Changements de l'indice	24
Recours à un courtier principal pour la détention d'éléments d'actif	24
Imposition du Fonds	24
Changements dans la législation	26
Changements dans le statut du Fonds	26
Conflits d'intérêts potentiels	26

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	26
ACHATS DE TITRES	27
RACHATS	27
Rachats annuels.....	27
Rachats mensuels	28
Exercice des privilèges de rachat	28
Limitation et suspension des rachats.....	28
INCIDENCES FISCALES	28
Statut du Fonds	29
Imposition du Fonds	30
Imposition des porteurs de parts	32
Imposition des régimes enregistrés	33
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds	33
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS	34
Le gestionnaire du Fonds	34
Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire du Fonds	34
Fonctions du gestionnaire et services fournis par celui-ci	36
Détails de la convention de gestion.....	36
Le comité d'examen indépendant	37
Le dépositaire.....	38
L'agent chargé de l'évaluation.....	38
L'auditeur	38
L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	39
Le promoteur.....	39
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	39
Calcul de la valeur liquidative	39
Communication de la valeur liquidative	39
Politiques et procédures d'évaluation du Fonds.....	39
Valeur liquidative par part	41
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	41
Achat aux fins d'annulation	41
Modifications	41
Système d'inscription en compte seulement.....	41
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	42
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts.....	42
Modifications de la déclaration de fiducie	43
Rapports aux porteurs de parts.....	44
Dissolution du Fonds	44
EMPLOI DU PRODUIT	45
MODE DE PLACEMENT	45
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	46
CONTRATS IMPORTANTS	46
EXPERTS	47
AVIS QUANT AUX MARQUES DE COMMERCE/DÉNI DE RESPONSABILITÉ	47
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	48
CONSENTEMENT DES AUDITEURS	A-1
RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS	A-2
ÉTAT DE L'ACTIF NET	A-3
NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT FINANCIER.....	A-4
ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR.....	B-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	B-2

RENSEIGNEMENTS SUR LE MARCHÉ

Certains renseignements figurant dans le présent prospectus et ayant trait aux titres cotés en bourse et aux émetteurs de ces titres sont tirés uniquement de rapports diffusés au grand public par ces émetteurs. De plus, certains renseignements portent sur les marchés en général et ne prétendent pas fournir des conseils quant à un placement particulier ni donner une orientation au chapitre d'un objectif de placement donné. Par ailleurs, aucun de ces rapports n'est censé fournir de renseignements concernant des secteurs ou des émetteurs de ces secteurs en particulier. Ni le gestionnaire, ni le Fonds, ni les placeurs pour compte n'ont vérifié eux-mêmes l'exactitude ou le caractère exhaustif de leur contenu ni n'engagent leur responsabilité à cet égard.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus renferme des énoncés prospectifs. On reconnaît souvent, mais pas toujours, la nature prospective d'un énoncé à l'emploi de verbes comme « planifier », « proposer », « prévoir », « estimer », « s'attendre à » ou « croire » ou de variantes (y compris la forme négative et des variantes grammaticales) de ces verbes, ou encore à l'emploi d'énoncés indiquant la nature conditionnelle ou future de certaines mesures, de certains événements ou de certains résultats. Les énoncés prospectifs supposent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus, de sorte que les résultats, le rendement ou les développements réels du Fonds pourraient être sensiblement différents des résultats, du rendement ou des développements futurs exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs.

Même si le Fonds prévoit que des événements et des développements futurs peuvent avoir une incidence sur ses convictions actuelles, le Fonds décline expressément toute obligation de mettre à jour ces énoncés prospectifs, à moins que la législation applicable ne l'y oblige. Ces énoncés prospectifs ne sont valables qu'à la date du présent prospectus et nul ne saurait s'y fier comme s'il s'agissait des convictions du Fonds à une date ultérieure. Même si le Fonds a essayé de répertorier tous les facteurs importants susceptibles de faire en sorte que les résultats, le rendement ou les développements réels soient sensiblement différents de ceux décrits dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs peuvent faire en sorte que les résultats, le rendement ou les développements soient différents de ceux prévus, estimés ou attendus. Rien ne garantit que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, étant donné que les résultats, le rendement ou les développements réels peuvent être sensiblement différents de ceux prévus dans ces énoncés. Les lecteurs ne doivent donc pas se fier de façon indue aux énoncés prospectifs. Les facteurs énumérés ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive de tous les facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur le Fonds. D'autres facteurs sont indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » ci-après.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et il doit être lu sous réserve de l'information plus détaillée et des données financières et des états financiers qui figurent ailleurs dans le présent prospectus. Les termes clés utilisés dans le présent prospectus ont été définis.

Le Fonds : Le Marquest Canadian Equity Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement établi conformément aux lois de la province d'Ontario le 28 avril 2011. Marquest Asset Management Inc. (« **Marquest** » ou le « **gestionnaire** ») agira à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».

Placement : Le placement (le « **placement** ») consiste en des parts rachetables et cessibles (les « **parts** ») du Fonds. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Placement maximal : 100 000 000 \$ (10 000 000 de parts)

Placement minimal : 20 000 000 \$ (2 000 000 de parts)

Prix : 10,00 \$ par part

Souscription minimale : 2 000 \$ (200 parts)

Objectifs de placement : Les objectifs de placement du Fonds sont d'offrir aux porteurs :

- (i) des distributions mensuelles;
- (ii) l'occasion d'une appréciation du capital à long terme.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investira dans un portefeuille très diversifié (le « **portefeuille** ») de titres (les « **titres du portefeuille** ») compris dans l'indice de revenus sur les actions S&P/TSX (l'« **indice** ») selon environ les mêmes pondérations que celles de l'indice, et peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard des titres du portefeuille pour améliorer les rendements et réduire la volatilité globale du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégie de placement : L'indice est pondéré selon la capitalisation boursière et est composé de 50 à 75 des titres ayant le plus haut rendement choisis dans l'indice composé S&P/TSX, chaque titre le composant étant plafonné à 5 % de l'indice et chaque secteur de la classification Global Industry Classification Standard (individuellement, un « **secteur** ») étant plafonné à 30 % de l'indice. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement — Secteurs dans lesquels le Fonds investit ».

Tous les mois, le gestionnaire peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes sur 25 % au plus de l'actif global du Fonds et sur 40 % au plus des titres de chaque émetteur du portefeuille. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement — Vente d'options couvertes ».

Secteurs dans lesquels le Fonds investit : L'indice est un indice stratégique axé sur le revenu de dividendes et est composé de 50 à 75 des titres ayant le plus haut rendement choisis dans l'indice composé S&P/TSX. L'indice est pondéré selon la capitalisation boursière, chaque titre ayant une pondération maximale de 5 % et chaque secteur ayant une pondération maximale de 30 %. L'indice a été lancé le 20 décembre 2010 pour répondre à la demande de la communauté financière canadienne de remplacer l'indice des fiducies de revenu S&P/TSX par un nouvel indice à rendement et à dividendes élevés. Au 31 mars 2011, le rendement de l'indice était de 4,88 % et la capitalisation

boursière moyenne pondérée était de 16,9 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement — Secteurs dans lesquels le Fonds investit ».

« Standard & Poor's^{MD} » et « S&P^{MD} » sont des marques de commerce de Standard & Poor's (« S&P ») qui ont été concédées sous licence en vue de leur utilisation par le Fonds. « TSX^{MD} » est une marque de commerce de TSX, Inc. qui a été concédée sous licence en vue de son utilisation par S&P. Ni S&P ni TSX, Inc. n'ont commandité, endossé, vendu ou promu le Fonds, et ni S&P ni TSX, Inc. ne font de déclaration quant à l'opportunité d'investir dans le Fonds. Se reporter à la rubrique « Avis quant aux marques de commerce/Déni de responsabilité ».

Distributions : Le Fonds entend verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées le jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui tombera au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Le Fonds entend verser des distributions mensuelles qui devraient, selon les attentes, se fixer initialement à 0,0583 \$ par part (environ 0,70 \$ par an, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 7,00 % par an dans l'hypothèse d'un prix d'émission de 10,00 \$ par part). On s'attend à ce que la distribution en espèces initiale soit versée le 15 juillet 2011 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2011, dans l'hypothèse où la date de clôture tomberait le 9 mai 2011. On s'attend généralement à ce que les distributions versées par le Fonds constituent des gains en capital et des dividendes de source canadienne. Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais il prévoit annoncer des distributions annuelles en fonction, entre autres, des distributions et du rendement réels et prévus générés par le portefeuille, déduction faite des frais estimatifs du Fonds.

En supposant que le produit brut du placement est de 100 millions de dollars et que les frais correspondent à ce qui est décrit aux présentes, on s'attend à ce que le portefeuille génère un revenu de dividendes et de distributions d'environ 4,88 % par an (selon les cours et les pondérations de l'indice au 31 mars 2011). Le portefeuille devrait produire un rendement additionnel d'environ 3,73 % du produit brut par an, y compris à partir des primes d'options et de l'appréciation du capital, pour permettre au Fonds de verser les distributions mensuelles ciblées initiales à l'égard des parts et de maintenir une valeur liquidative stable (la « **valeur liquidative** »). Compte tenu (i) de la composition prévue du portefeuille; (ii) de la volatilité actuelle moyenne des titres du portefeuille, et (iii) des autres hypothèses présentées à la rubrique « Stratégie de placement », y compris celle voulant que le Fonds vende des options d'achat au cours à l'égard de 25 % au plus de l'actif global du Fonds, on s'attend à ce que le portefeuille génère des flux de trésorerie supérieurs au rendement requis ci-dessus. Si le rendement du portefeuille (y compris les primes d'options et l'appréciation du capital réalisée) est inférieur à la somme nécessaire au financement des distributions mensuelles, le gestionnaire peut rembourser une tranche du capital du Fonds aux porteurs de parts pour faire en sorte que la distribution soit versée, ce qui donnerait lieu à une réduction de la valeur liquidative. **Le montant des distributions en espèces peut fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois en particulier.**

Rien ne garantit le montant des distributions cibles à l'avenir. Rien ne garantit que le Fonds atteindra ses objectifs de placement. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Dissolution du Fonds ».

Rachats annuels : À partir de 2012, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de novembre de chaque année au prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part, déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les commissions et autres coûts liés à la liquidation d'une tranche du portefeuille aux fins de financement d'un tel rachat. Se reporter aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Rachats — Rachats annuels ».

Emploi du produit :

Le produit net tiré de la vente de parts (avant l'exercice de l'option de surallocation (terme défini dans les présentes)) s'établira comme suit :

	Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾		Placement minimal⁽¹⁾⁽²⁾	
Placement				
Produit brut revenant au Fonds	100 000 000	\$	20 000 000	\$
Rémunération des placeurs pour compte	(5 250 000)		(1 050 000)	
Frais de l'émission ⁽³⁾	(650 000)		(300 000)	
Produit net revenant au Fonds	94 100 000	\$	18 650 000	\$

Notes :

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de parts sont vendues. Le placement maximal présume 10 000 000 de parts. Si des souscriptions du minimum de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture afin d'acheter des parts supplémentaires représentant jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, déduction non faite des frais du placement, seront de 115 000 000 \$, de 6 037 500 \$ et de 108 962 500 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des parts visées par l'option de surallocation les acquiert par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.

La clôture du placement aura lieu vers le 9 mai 2011, ou à toute autre date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « **clôture** »).

Le Fonds affectera le produit net tiré du placement (y compris le produit net tiré de l'exercice de l'option de surallocation) afin d'investir dans le portefeuille conformément aux objectifs et à la stratégie de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds dès que possible après la clôture. Le gestionnaire s'attend à ce que le produit net du placement soit entièrement investi dans les 30 jours suivant la clôture. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Admissibilité aux fins du placement :

De l'avis de Wildeboer Dellelce LLP, conseillers juridiques du Fonds, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **régimes enregistrés** »).

Si le titulaire d'un CELI (ou, conformément aux modifications de la Loi de l'impôt proposées dans le budget fédéral du 22 mars 2011, le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite) ne détient pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas un placement interdit pour une fiducie régie par ce CELI (ou ce régime enregistré d'épargne-retraite ou ce fonds enregistré de revenu de retraite). En règle générale, le porteur (ou le rentier) n'aura

pas de « participation notable » dans le Fonds à moins de détenir 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, tant seul que de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du Fonds ».

Imposition des porteurs de parts :

En règle générale, le porteur de parts qui est un résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets, du Fonds, le cas échéant, payé ou payable au porteur de parts par le Fonds au cours de cette année (qu'il soit reçu au comptant ou sous forme de parts additionnelles). Si le Fonds désigne des montants payables à un porteur de parts comme (i) des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables et (ii) des gains en capital imposables nets, ces montants conserveront leur qualification et seront traités comme tels entre les mains du porteur de parts. Les distributions par le Fonds à un porteur de parts en excédent de la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds ne seront en général pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts.

Le porteur de parts qui dispose de parts qu'il détient à titre d'immobilisations réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) à la somme du prix de base rajusté des parts ayant fait l'objet de la disposition et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur doit se renseigner sur les incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un investissement dans des parts auprès de son propre conseiller en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Effet de levier :

Le Fonds peut emprunter jusqu'à 10 % de la valeur de l'actif global du portefeuille, emprunts qui peuvent être affectés à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'achat de parts sur le marché, le maintien de la liquidité et le financement des rachats. Au départ, le Fonds n'entend pas faire d'emprunts et le Fonds n'a pas besoin d'emprunter pour atteindre ses objectifs de placement. Pour une description de l'effet de levier, y compris les modalités, se reporter à la rubrique « Stratégie de placement — Effet de levier ».

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds :

Gestion du Fonds	Nom et lieu de résidence	Services fournis au Fonds
Fiduciaire, gestionnaire, conseiller en placements et promoteur	Marquest Asset Management Inc. Toronto (Ontario)	Formation et établissement du Fonds Gestion de l'ensemble des activités du Fonds, y compris la prestation de services de conseils en placements
Dépositaire	State Street Trust Company Canada Toronto (Ontario)	Prestation de services de dépositaire au Fonds
Agent chargé de l'évaluation	State Street Fund Services Toronto Inc. Toronto (Ontario)	Prestation de services d'évaluation au Fonds
Auditeur	Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Toronto (Ontario)	Prestation de services d'audit au Fonds
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	Services aux investisseurs Computershare Inc. Toronto (Ontario)	Tenue du registre des titres et du registre des transferts de titres

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Placeurs pour compte :

Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Marchés Financiers Wellington West inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeur Mobilières Union Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de leur vente antérieure et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte (au sens attribué à ce terme à la rubrique « Mode de placement »). Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte l'option de surallocation, pouvant être exercée pendant une période de 30 jours après la clôture, en vue d'acheter des parts additionnelles pouvant aller jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture, selon les mêmes modalités que celles dont il est question ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, aux termes du placement maximal, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, avant déduction des frais du placement, s'établiront respectivement à 115 000 000 \$, à 6 037 500 \$ et à 108 962 500 \$.

Position du placeur pour compte	Nombre maximal	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	1 500 000 parts	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	10,00 \$ par part

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts est assujéti à certains facteurs de risque, y compris :

- (i) l'absence de garantie quant à la réalisation des objectifs de placement;
- (ii) les risques liés aux fluctuations de la valeur liquidative;
- (iii) les risques liés au rendement du portefeuille;
- (iv) le risque inhérent aux titres de participation;
- (v) les risques liés aux changements de taux d'intérêt;
- (vi) les risques liés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés;
- (vii) la volatilité du cours des parts;
- (viii) la dépendance envers le gestionnaire;
- (ix) l'absence d'antécédents d'exploitation du Fonds;
- (x) les rachats importants de parts;
- (xi) les risques liés au prêt de titres;
- (xii) les risques liés au recours à l'effet de levier;

- (xiii) la perturbation des marchés;
- (xiv) l'évolution financière mondiale récente;
- (xv) les risques liés à la gestion passive;
- (xvi) les changements de l'indice;
- (xvii) le recours à un courtier principal pour la détention d'éléments d'actif;
- (xviii) les risques liés à l'imposition, y compris ceux liés à l'imposition du Fonds et des porteurs de parts qui dépend du statut fiscal du Fonds, des propositions fiscales et des positions administratives de l'Agence du revenu du Canada en ce qui a trait à la déductibilité de l'intérêt et des autres frais;
- (xix) les éventuels changements dans la législation, y compris la législation fiscale;
- (xx) les changements dans le statut du Fonds;
- (xxi) d'éventuels conflits d'intérêts.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit présente un sommaire des frais à la charge du Fonds. Les frais payables par le Fonds réduiront la valeur de votre placement dans le Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais à la charge du Fonds

Type de frais

Montant et description

Rémunération des placeurs pour compte :

0,525 \$ par part (5,25 %)

Frais d'émission :

Le Fonds paiera les frais engagés dans le cadre du placement de parts réalisé par le Fonds, lesquels sont estimés à 650 000 \$, sous réserve d'un plafond de 1,5 % du produit brut du placement. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais de gestion :

Les frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») qui seront payés au gestionnaire correspondront à 0,60 % de la valeur liquidative et seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil équivalant aux frais de service (terme défini ci-après), plus les taxes applicables. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais de service :

Le gestionnaire paiera à chaque courtier inscrit des frais de service (les « **frais de service** ») correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative par part pour chaque part que détiennent les clients de ce courtier inscrit (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2011), plus les taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits pour la période se terminant le 30 juin 2011 seront versés au prorata et multipliés par une fraction, dont le numérateur est égal au nombre de jours à compter de la clôture du placement jusqu'au 30 juin 2011 et dont le dénominateur est égal au nombre de jours du trimestre se terminant le 30 juin 2011. Ces frais de service sont compris dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Se reporter aux rubriques « Frais » et « Calcul de la valeur liquidative ».

Frais d'exploitation du Fonds :

Le Fonds paiera tous les frais usuels qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Outre les frais et les dépenses dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, on s'attend à ce que ces frais comprennent, notamment :

- a) les frais de communication de l'information financière et les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de titres et d'autres communications aux porteurs de titres, y compris les frais de marketing et de publicité;
- b) les taxes et impôts payables par le Fonds;
- c) les honoraires payables au gestionnaire et à d'autres fournisseurs de services tiers, y compris aux conseillers juridiques, aux comptables, aux auditeurs, à l'agent des transferts, à l'administration du Fonds, et au dépositaire;
- d) les droits de dépôt réglementaires continus, les frais de maintien de l'inscription ou autres droits exigés par une bourse de valeurs, les droits de licence et autres frais;
- e) les frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle le gestionnaire est partie pour le compte du Fonds, ou de quelque autre mesure prise par le gestionnaire ou un autre mandataire du Fonds relativement à la conservation ou à la protection des biens du Fonds;
- f) les frais payables au comité d'examen indépendant (le « CEI ») et les frais engagés par ce dernier;
- g) les frais supplémentaires payables au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds;
- h) les frais de licence liés à l'indice, et
- i) les frais de consultation liés à la préparation des déclarations de revenus.

Le montant annuel global des frais d'exploitation et d'administration généraux sont estimés à 300 000 \$ par an (en supposant un produit

brut du placement de 100 millions de dollars). Le Fonds assume également l'ensemble des taxes et impôts, des commissions, des commissions de courtage et des autres frais d'opérations sur titres, le service de la dette et les frais relatifs aux facilités de crédit et les frais extraordinaires qu'il peut engager ou qui peuvent être engagés en son nom à l'occasion, le cas échéant. Se reporter aux rubriques « Frais — Frais de gestion » et « Frais — Frais d'exploitation ».

LE FONDS

Aperçu de la structure juridique du Fonds

Le Marquest Canadian Equity Income Fund (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement à capital fixe établi à titre de fiducie conformément aux lois de la province d'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 avril 2011 (la « **déclaration de fiducie** »). Marquest Asset Management Inc. (« **Marquest** » ou le « **gestionnaire** ») agit à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds.

Statut du Fonds

Le Fonds n'est pas un « organisme de placement collectif » en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada. Par conséquent, il n'est pas assujéti aux règlements qui régissent les organismes de placement collectif, notamment le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* et le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »).

Le siège social du Fonds et du gestionnaire est situé au 181 Bay Street, Suite 2340, Toronto (Ontario), M5J 2T3.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement du Fonds sont d'offrir aux porteurs :

- (i) des distributions mensuelles;
- (ii) l'occasion d'une appréciation du capital à long terme.

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds investira dans un portefeuille très diversifié (le « **portefeuille** ») de titres (les « **titres du portefeuille** ») compris dans l'indice de revenus sur les actions S&P/TSX (l'« **indice** ») selon environ les mêmes pondérations que celles de l'indice, et peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard des titres du portefeuille pour améliorer les rendements et réduire la volatilité globale du portefeuille.

STRATÉGIE DE PLACEMENT

L'indice est pondéré selon la capitalisation boursière et est composé de 50 à 75 des titres ayant le plus haut rendement choisis dans l'indice composé S&P/TSX, chaque titre le composant étant plafonné à 5 % de l'indice et chaque secteur de la classification Global Industry Classification Standard (individuellement, un « **secteur** ») étant plafonné à 30 % de l'indice. Le gestionnaire est d'avis que l'indice deviendra la nouvelle norme régissant les mandats de revenu d'actions au Canada et que les titres compris dans l'indice tireront avantage de perspectives positives à l'égard de l'économie canadienne, qui sont tributaires de l'amélioration des perspectives de l'économie mondiale. En particulier, le gestionnaire s'attend à ce que le secteur des marchandises tirera profit de la croissance forte continue des marchés émergents et de l'amélioration progressive des perspectives de croissance dans les pays de l'OCDE.

Tous les mois, le gestionnaire peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes sur 25 % au plus de l'actif global du Fonds et sur 40 % au plus des titres de chaque émetteur du portefeuille. Le gestionnaire est d'avis que la vente occasionnelle d'options d'achat couvertes constitue une approche attrayante tenant compte des risques en ce qui a trait à la propriété de titres des émetteurs du portefeuille. Le gestionnaire estime également que dans un marché légèrement en hausse, calme ou avec une tendance à la baisse, un portefeuille qui est assujéti à l'occasion à la vente d'options d'achat couvertes affichera généralement des rendements relatifs supérieurs et une volatilité moindre qu'un portefeuille sur qui n'est pas visé par la vente d'options. Le gestionnaire peut racheter des options d'achat avant leur échéance. Lorsque des options sont exercées et que des titres du portefeuille sont obtenus, le gestionnaire s'attend en règle générale à racheter les mêmes titres du portefeuille sous-jacents. Dans l'éventualité où une option est rachetée ou exercée, le gestionnaire peut choisir de vendre à l'occasion d'autres options d'achat à l'égard du même titre du portefeuille.

Afin de faciliter les distributions et/ou de payer les frais du Fonds, le gestionnaire peut vendre à son gré des titres du portefeuille. Par suite de la vente de titres du portefeuille ou de l'exercice d'options les visant, la pondération des titres du portefeuille peut changer à l'occasion. L'utilisation d'options d'achat peut avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement global du Fonds, en particulier dans un marché en hausse puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation des positions d'options en cours. Le gestionnaire peut décider à son gré absolu de ne pas vendre d'options d'achat visant un émetteur du portefeuille au cours d'un mois s'il juge que la conjoncture du marché rend la vente irréalizable.

Le Fonds peut également liquider des options avant la fin de l'exercice afin de réduire la probabilité que les gains distribués au moyen d'une distribution extraordinaire au cours d'une année donnée soient annulés au cours d'une année ultérieure. Le Fonds peut également vendre des titres du portefeuille qui sont en position de perte afin de réduire le gain en capital qui serait par ailleurs payable par le Fonds au moyen d'une distribution extraordinaire au cours d'une année donnée, si le gestionnaire estime qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire. Le gestionnaire choisira à son gré les actions à l'égard desquelles des options d'achat seront vendues à l'occasion.

Secteurs dans lesquels le Fonds investit

Le Fonds investira le produit net du placement (le « **placement** ») dans les titres compris dans l'indice.

L'indice

L'indice est un indice stratégique axé sur le revenu de dividendes et est composé de 50 à 75 des titres ayant le plus haut rendement choisis dans l'indice composé S&P/TSX. L'indice a été lancé le 20 décembre 2010 pour répondre à la demande de la communauté financière canadienne de remplacer l'indice des fiducies de revenu S&P/TSX par un nouvel indice à rendement et à dividendes élevés.

Admissibilité

Pour être inclus dans l'indice, un titre doit faire partie de l'indice composé S&P/TSX et avoir un rendement en dividendes annuel indiqué non nul.

L'indice est constitué comme suit :

- (i) en établissant le rendement en dividendes ou en distributions annuel indiqué médian de la totalité des titres à rendement en dividendes ou en distributions annuel indiqué non nul de l'indice composé S&P/TSX;
- (ii) en choisissant les 75 titres dont le rendement en dividendes ou en distributions annuel indiqué est le plus important parmi ceux dont le rendement en dividendes ou en distributions annuel indiqué s'établit au-dessus de la médiane calculée selon l'étape (i) ci-dessus;
- (iii) si le nombre de ces titres est inférieur à 75 mais supérieur à 50, les titres dont le rendement en dividendes ou en distributions annuel indiqué est égal ou supérieur à la médiane feront partie de l'indice;
- (iv) si le nombre de titres dont le rendement en dividendes/en distributions annuel indiqué est supérieur à la médiane est inférieur à 50, des titres peuvent être ajoutés selon l'ordre décroissant du rendement en dividendes ou en distributions annuel indiqué inférieur à la médiane jusqu'à ce qu'un nombre total de 50 titres soient inclus.

Établissement de l'indice

L'indice est pondéré selon la capitalisation boursière, chaque titre ayant une pondération maximale de 5 % et chaque secteur ayant une pondération maximale de 30 %. L'indice est rééquilibré trimestriellement sous réserve de ces

plafonds touchant les titres et les secteurs. Si la pondération d'un secteur est plafonnée, la pondération excédentaire est attribuée proportionnellement aux titres compris dans les secteurs non plafonnés de l'indice.

Erreur liée à la reproduction de l'indice

Le rendement des parts différera du rendement de l'indice pour diverses raisons, notamment le fait (i) que les titres du portefeuille seront assujettis à des options d'achat à l'occasion; (ii) que le Fonds aura des frais permanents, notamment des frais d'opérations, qui ne sont pas reflétés dans le rendement de l'indice, et (iii) que l'indice présume l'investissement intégral alors que le Fonds devra détenir des espèces à l'occasion.

Licence

« Standard & Poor's^{MD} » et « S&P^{MD} » sont des marques de commerce de Standard & Poor's (« S&P ») qui ont été concédées sous licence en vue de leur utilisation par le Fonds. « TSX^{MD} » est une marque de commerce de TSX, Inc., qui a été concédée sous licence en vue de son utilisation par S&P. Ni S&P ni TSX, Inc. n'ont commandité, endossé, vendu ou promu le Fonds, et ni S&P ni TSX, Inc. ne font de déclaration quant à l'opportunité d'investir dans le Fonds.

Portefeuille indicatif

En date du 31 mars 2011, l'indice était composé comme suit :

Nom	Pondération dans l'indice de revenus sur les actions S&P ⁽¹⁾	Capitalisation boursière ⁽¹⁾ (millions de dollars canadiens)	Rendement en dividendes ⁽¹⁾⁽²⁾	Rendement total annuel composé jusqu'au 31 mars 2011 ⁽³⁾		
				1 an	3 ans	5 ans
Groupe Aeroplan	1,25 %	2 453 \$	3,81 %	27,6 %	-3,4 %	-1,1 %
Cineplex	0,68 %	1 335 \$	5,44 %	20,3 %	20,3 %	15,7 %
Reitmans (Canada)	0,46 %	1 158 \$	4,58 %	1,2 %	4,2 %	2,2 %
Shaw Communications	3,69 %	8 966 \$	4,50 %	5,9 %	5,0 %	13,5 %
Yellow Média	1,45 %	2 819 \$	11,79 %	1,3 %	-7,8 %	-9,3 %
North West Co	0,53 %	1 047 \$	4,43 %	25,2 %	13,5 %	22,5 %
Altagas	0,58 %	2 177 \$	5,14 %	49,6 %	4,5 %	2,2 %
ARC Resources	2,05 %	7 511 \$	4,55 %	30,5 %	4,1 %	2,8 %
Bonavista Energy	1,10 %	4 638 \$	4,80 %	35,5 %	4,3 %	2,0 %
Baytex Energy	1,77 %	6 467 \$	4,23 %	67,8 %	15,8 %	7,1 %
Crescent Point Energy	3,47 %	12 671 \$	5,87 %	28,4 %	28,2 %	27,5 %
Daylight Energy	0,65 %	2 378 \$	5,31 %	12,2 %	20,6 %	4,3 %
Enerplus	1,50 %	5 590 \$	3,91 %	36,9 %	-1,8 %	-2,5 %
Freehold Royalties	0,28 %	1 349 \$	7,38 %	46,5 %	21,1 %	16,0 %
Husky Energy	2,08 %	26 240 \$	4,07 %	0,5 %	-6,2 %	0,7 %
Inter Pipeline Fund	1,21 %	4 409 \$	5,62 %	52,8 %	32,1 %	21,3 %
Keyera	0,75 %	2 751 \$	4,88 %	54,0 %	35,5 %	22,0 %
NAL Energy	0,53 %	1 951 \$	6,35 %	7,7 %	12,5 %	5,2 %
Petrobakken Energy	0,40 %	3 436 \$	5,23 %	-33,6 %	s.o.	s.o.
Peyto	0,75 %	2 736 \$	3,50 %	62,6 %	15,6 %	6,0 %
Pengrowth Energy	1,20 %	4 442 \$	6,26 %	20,8 %	-0,5 %	1,8 %
Perpetual Energy	0,13 %	617 \$	8,65 %	-1,0 %	-8,3 %	-15,2 %
Pembina Pipeline	1,05 %	3 828 \$	6,80 %	41,4 %	22,9 %	14,3 %
Provident Energy	0,66 %	2 427 \$	5,98 %	64,1 %	18,4 %	12,7 %
Penn West Petroleum	3,40 %	12 383 \$	4,01 %	31,2 %	10,5 %	2,8 %
Transcanada	4,98 %	27 478 \$	4,27 %	9,0 %	6,3 %	7,4 %
Vermilion Energy	1,23 %	4 506 \$	4,51 %	49,2 %	19,4 %	16,5 %
Veresen	0,61 %	2 213 \$	7,18 %	40,3 %	21,1 %	13,5 %
La Société de Gestion AGF Limitée	0,24 %	1 872 \$	5,30 %	15,6 %	-0,1 %	-1,7 %
Banque de Montréal	4,94 %	35 758 \$	4,45 %	6,4 %	2,7 %	0,6 %
CI Financier	0,55 %	6 645 \$	3,90 %	11,5 %	5,5 %	-1,0 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	4,93 %	33 010 \$	4,16 %	17,3 %	12,7 %	4,2 %
Davis & Henderson	0,17 %	1 090 \$	8,98 %	24,7 %	18,5 %	10,0 %
Great-West Lifeco	1,07 %	25 514 \$	4,57 %	-2,9 %	1,4 %	3,6 %
Société financière IGM Inc.	0,80 %	12 789 \$	4,16 %	16,0 %	7,3 %	5,0 %

Nom	Pondération dans l'indice de revenus sur les actions S&P ⁽¹⁾	Capitalisation boursière ⁽¹⁾ (millions de dollars canadiens)	Rendement en dividendes ⁽¹⁾⁽²⁾	Rendement total annuel composé jusqu'au 31 mars 2011 ⁽³⁾		
				1 an	3 ans	5 ans
Genworth MI Canada	0,18 %	2 742 \$	3,97 %	-1,5 %	s.o.	s.o.
Banque Nationale du Canada	2,01 %	12 878 \$	3,35 %	30,8 %	16,2 %	29,5 %
Power Corp du Canada	1,51 %	13 206 \$	4,04 %	-3,4 %	-1,8 %	0,5 %
Financière Power	1,11 %	22 223 \$	4,46 %	-2,1 %	0,5 %	1,6 %
Banque Royale du Canada	4,89 %	85 540 \$	3,33 %	4,0 %	11,7 %	9,0 %
Financière Sun Life Inc.	2,73 %	17 502 \$	4,73 %	-3,1 %	-10,6 %	-5,7 %
Groupe TMX	0,45 %	2 887 \$	4,12 %	36,7 %	4,2 %	-1,8 %
CML Healthcare	0,47 %	914 \$	7,42 %	-12,1 %	-6,0 %	1,1 %
Nordion	0,39 %	769 \$	3,50 %	39,7 %	-17,5 %	-11,4 %
Chorus Aviation	0,34 %	666 \$	11,15 %	33,2 %	5,0 %	3,6 %
Russel Metals	0,84 %	1 638 \$	4,03 %	37,7 %	8,6 %	7,8 %
Superior Plus	0,62 %	1 218 \$	10,64 %	-9,4 %	7,0 %	5,1 %
Westshore Terminals	0,84 %	1 919 \$	4,19 %	73,8 %	27,7 %	31,2 %
Allied Properties REIT	0,14 %	1 010 \$	6,00 %	14,4 %	3,9 %	1,7 %
Artis REIT	0,17 %	1 073 \$	7,61 %	34,2 %	2,9 %	1,1 %
Boardwalk REIT	0,29 %	2 512 \$	3,74 %	26,6 %	3,8 %	1,4 %
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels canadiens	0,23 %	1 492 \$	5,55 %	43,5 %	14,5 %	10,5 %
Chartwell Seniors Housing REIT	0,21 %	1 324 \$	5,83 %	37,0 %	9,0 %	0,1 %
FPI Cominar	0,19 %	1 425 \$	6,34 %	26,5 %	11,3 %	9,7 %
Calloway REIT	0,34 %	2 952 \$	6,00 %	30,9 %	17,1 %	7,6 %
FPI Dundee	0,26 %	1 803 \$	6,63 %	38,9 %	10,7 %	13,4 %
Extencare REIT	0,16 %	1 057 \$	6,61 %	30,2 %	15,9 %	7,6 %
First Capital Realty	0,14 %	2 612 \$	4,99 %	36,3 %	20,1 %	11,0 %
Fonds de placement immobilier H&R	0,50 %	3 218 \$	4,32 %	36,2 %	10,4 %	6,7 %
Primaris REIT	0,23 %	1 464 \$	5,72 %	35,4 %	16,2 %	11,1 %
Canadian REIT	0,36 %	2 314 \$	4,07 %	31,9 %	13,2 %	13,3 %
Fonds de placement immobilier Riocan	1,05 %	6 591 \$	5,42 %	46,1 %	14,3 %	9,2 %
Bell Aliant	1,75 %	6 113 \$	7,08 %	16,7 %	3,1 %	s.o.
BCE	4,81 %	26 614 \$	5,59 %	22,9 %	1,4 %	1,3 %
Manitoba Telecom Services	1,00 %	1 960 \$	5,66 %	-1,1 %	-1,7 %	-0,3 %
Rogers Communications	5,03 %	19 779 \$	4,03 %	5,6 %	-0,9 %	13,4 %
Telus	5,15 %	15 683 \$	4,24 %	36,1 %	6,9 %	5,6 %
Atlantic Power	0,51 %	999 \$	7,46 %	36,1 %	7,4 %	3,6 %
Brookfield Renewable Power	0,72 %	2 481 \$	5,49 %	20,7 %	5,1 %	2,3 %
Capital Power	0,42 %	1 169 \$	8,42 %	27,8 %	10,3 %	1,0 %
Emera	1,85 %	3 818 \$	4,10 %	34,7 %	19,9 %	15,7 %
Fortis	2,95 %	5 789 \$	3,50 %	18,5 %	8,5 %	12,0 %
Just Energy Group	1,08 %	2 214 \$	8,01 %	18,5 %	16,7 %	5,9 %
Northland Power	0,61 %	1 203 \$	6,78 %	27,5 %	18,1 %	11,2 %
Transalta	2,31 %	4 521 \$	5,68 %	-6,1 %	-9,9 %	2,5 %

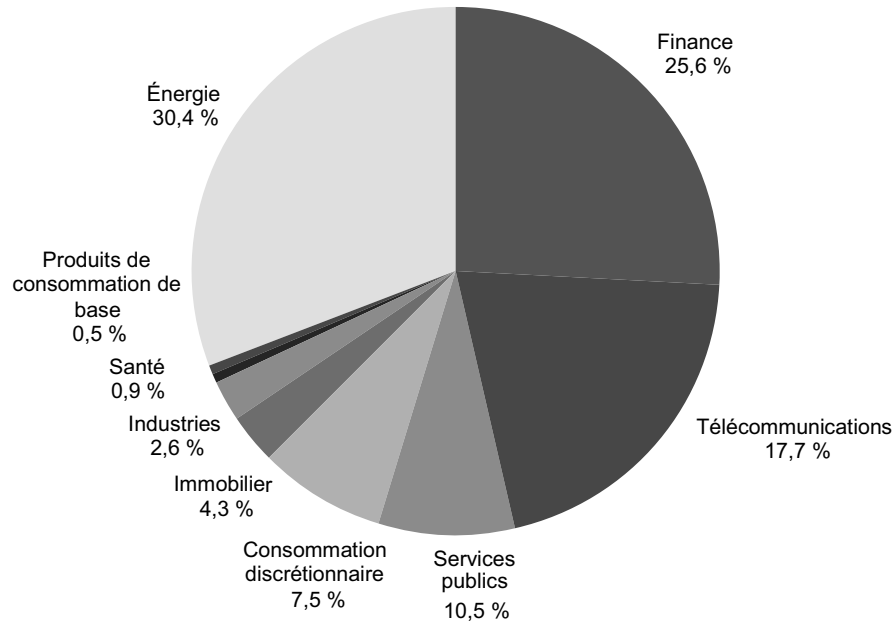
Source : Bloomberg, S&P

Notes :

- (1) La pondération de l'indice, le rendement en dividendes et la capitalisation boursière sont à jour au 31 mars 2011.
- (2) Le rendement en dividendes est calculé selon la dernière distribution annualisée ou les distributions prospectives annoncées si elles diffèrent de la dernière distribution annualisée.
- (3) Le rendement total tient compte du réinvestissement des distributions.
- (4) La moyenne pondérée est calculée selon les pondérations de l'indice au 31 mars 2011. Dans le cadre du rendement total annuel composé moyen pondéré, on suppose que les pondérations antérieures étaient les mêmes que celles de l'indice en date des présentes. L'indice est rééquilibré sur une base trimestrielle, et les pondérations peuvent varier avec les fluctuations des cours.

Comparaison de la pondération des secteurs

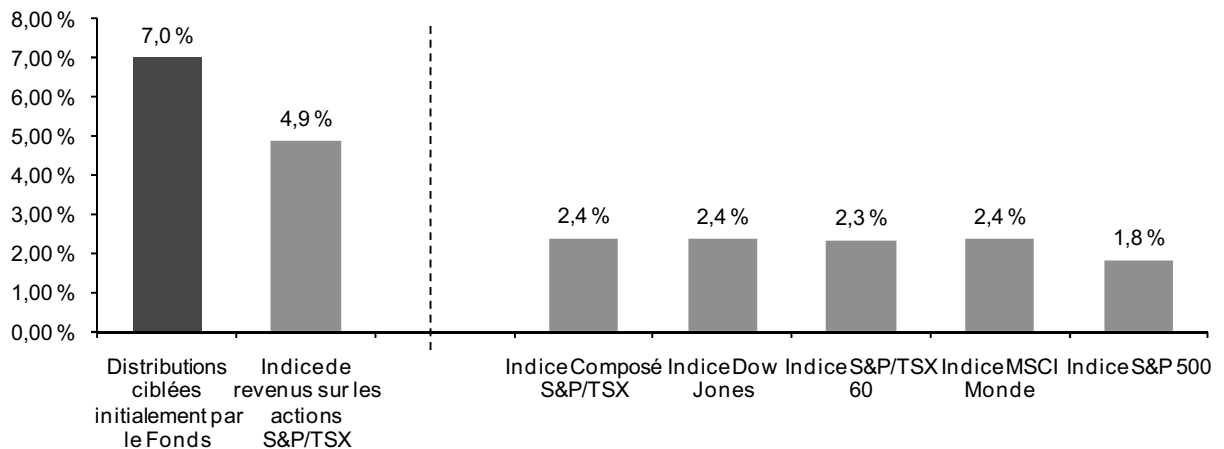
Le graphique suivant présente la pondération attribuée à chaque secteur de l'indice au 31 mars 2011 :



Source : S&P

Comparaison du rendement en dividendes

Le graphique suivant présente une comparaison du rendement en dividendes brut annuel au 31 mars 2011 de plusieurs indices canadiens, américains et mondiaux comparativement à l'indice et aux distributions ciblées initialement par le Fonds.



Source : Bloomberg, S&P

Vente d'options couvertes

Stratégie

La vente d'options d'achat couvertes par le Fonds peut comporter la vente d'options d'achat à l'occasion à l'égard de 25 % au plus de l'actif global du Fonds et de 40 % au plus des titres de chaque émetteur du portefeuille. Ces options d'achat peuvent être des options négociées sur une bourse de valeurs ou des options négociées hors cote. Elles seront vendues uniquement à l'égard des titres du portefeuille.

Le titulaire d'une option d'achat achetée auprès du Fonds aura l'option, qui pourra être exercée au cours d'une période précise ou à l'expiration, d'acheter les titres sous-jacents à l'option auprès du Fonds au prix d'exercice par titre. En vendant des options d'achat, le Fonds recevra des primes d'options, qui sont généralement versées le jour ouvrable suivant la vente des options. Si à tout moment pendant la durée d'une option d'achat ou à l'expiration, le cours des titres sous-jacents est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option et le Fonds sera tenue de vendre les titres au porteur au prix d'exercice par titre. Dans l'éventualité où une option est rachetée ou exercée, le gestionnaire peut choisir à l'occasion de vendre d'autres options d'achat à l'égard du même titre. Toutefois, si l'option est hors du cours à l'expiration de l'option d'achat, le titulaire de l'option n'exercera vraisemblablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, le Fonds conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement — Vente d'options couvertes — Établissement du prix des options d'achat ».

Le montant de la prime d'option dépend notamment de la volatilité attendue du cours du titre sous-jacent. Plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option est élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de l'écart entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option. Plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus l'option est susceptible de devenir dans le cours pendant sa durée et, par conséquent, plus la prime d'option sera élevée. Le gestionnaire a l'intention de voir les options vendues par le Fonds se vendre à un prix d'exercice qui est « au cours » (à savoir au cours en vigueur des titres du portefeuille ou près de celui-ci). Se reporter à la rubrique « Stratégie de placement — Vente d'options couvertes — Établissement du prix des options d'achat ».

Si une option d'achat est vendue sur un titre du portefeuille, les montants que le Fonds sera en mesure de réaliser sur le titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux distributions reçues au cours de cette période, majorées d'un montant correspondant à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. Essentiellement, le Fonds renonce au rendement potentiel découlant d'une hausse du cours du titre sous-jacent à l'option au-dessus du prix d'exercice parce que le titre sera vendu ou le Fonds paiera pour liquider l'option en rachetant l'option au cours de l'option en vigueur à ce moment. Le cours en vigueur d'une option dans le cours peut dépasser la prime reçue à la vente de l'option.

Établissement du prix des options d'achat

De nombreux investisseurs et professionnels des marchés des capitaux établissent le prix des options d'achat en se fondant sur le modèle Black-Scholes. Cependant, en pratique, les primes d'options sont en fait établies sur le marché et rien ne garantit que les valeurs générées par le modèle Black-Scholes seront atteintes sur le marché.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes et les distributions), les principaux facteurs qui ont un effet sur la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

- a) *la volatilité du cours du titre sous-jacent* – la volatilité du cours d'un titre mesure la tendance du cours du titre à fluctuer sur une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus le cours de ce titre est susceptible de fluctuer (soit positivement, soit négativement) et plus la prime d'option sera élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des fluctuations du cours pendant la période qui précède immédiatement ou qui suit la date de calcul;

- b) *l'écart entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option – plus l'écart positif est petit (ou plus l'écart négatif est grand), plus la prime d'option sera élevée;*
- c) *la durée de l'option – plus la durée est longue, plus la prime d'option sera élevée;*
- d) *le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence du marché sur lequel l'option est émise – plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option sera élevée;*
- e) *les dividendes et les distributions attendus sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente – plus les dividendes et les distributions sont élevés, plus la prime d'option est basse.*

Historique de la volatilité

Les valeurs moyennes et extrêmes passées et les valeurs actuelles de la volatilité sur les 30 derniers jours (exprimée en pourcentage sur une base annualisée) pour les titres composant actuellement l'indice pour la période allant du 31 mars 2001 au 31 mars 2011 figurent dans le tableau suivant :

	<u>Volatilité</u>			
	Moyenne	Basse	Haute	Actuelle
Titres composant actuellement l'indice ⁽¹⁾	25,0 %	7,8 %	98,3 %	17,6 %

Source : Bloomberg

Note :

- (1) Les données sur la volatilité passée reflètent l'historique sur dix ans des titres composant actuellement l'indice et, dans certains cas, reflètent des périodes de moins de dix ans en raison de leurs antécédents d'exploitation plus courts. La volatilité est pondérée selon les pondérations de l'indice au 31 mars 2011.

Les renseignements figurant ci-dessus sont historiques et ne se veulent pas une indication de la volatilité future des titres du portefeuille et ne devraient pas être interprétés comme telle.

Revenu tiré de la vente d'options d'achat couvertes

Le tableau suivant présente le revenu, exprimé en pourcentage du prix d'émission, déduction faite des frais du Fonds (à l'exclusion des gains ou des pertes sur des placements de portefeuille, des augmentations ou des diminutions des distributions et de tous montants versés pour liquider des options dans le cours), généré par la vente d'options d'achat couvertes au cours sur 25 % de l'actif global du Fonds à divers niveaux de volatilité. L'ensemble des données repose sur les cours et les pondérations au 31 mars 2011.

Les chiffres relatifs au revenu indiqués ci-après ne tiennent pas compte de l'effet possible des prix sur la valeur du portefeuille découlant de la vente d'options d'achat couvertes. Les titres sur lesquels le Fonds a vendu des options couvertes comportent tout le risque de perte en cas de baisse associé à la détention habituelle de titres mais sont limités, pour ce qui est du rendement à la hausse, au montant hors du cours auquel l'option d'achat est vendue. Dans le cas d'options d'achat couvertes vendues au cours, l'investisseur renonce à un rendement à la hausse mais reçoit le paiement de la prime. Dans un marché où la tendance est à la hausse, un portefeuille qui est assujéti à la vente d'options d'achat couvertes affichera généralement un rendement total inférieur et une volatilité proportionnellement moindre. Dans un marché calme ou avec une tendance à la baisse, un tel portefeuille affichera généralement un rendement relatif supérieur ainsi qu'une volatilité moindre.

	Volatilité présumée de l'indice								
	10,0 %	12,5 %	15,0 %	17,5 %	20,0 %	22,5 %	25,0 %	27,5 %	30,0 %
Rendement tiré des primes d'options d'achat⁽¹⁾	2,9 %	3,7 %	4,5 %	5,3 %	6,1 %	7,0 %	7,8 %	8,6 %	9,4 %
Rendement tiré du rendement en dividendes	4,6 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %	4,6 %
Frais exprimés en % du produit brut	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %	-1,3 %
Encaisse disponible aux fins de distribution⁽²⁾	6,2 %	7,0 %	7,8 %	8,6 %	9,4 %	10,2 %	11,0 %	11,9 %	12,7 %

Notes :

(1) Rendement tiré des primes d'options d'achat en jeu vendues à l'égard de 25 % de l'actif total.

(2) Exprimé en pourcentage du prix d'émission; certains chiffres étant arrondis, leur somme pourrait ne pas correspondre au total.

Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont donnés qu'aux fins d'illustration et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. Rien ne garantit que les rendements découlant de la vente d'options d'achat sur lesquels le revenu net estimatif du Fonds est fondé se concrétiseront.

Le tableau a été généré au moyen du modèle Black-Scholes modifié, suppose que les options d'achat seront vendues au cours – soit dans la fourchette que le gestionnaire devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat – et est fondé sur les hypothèses suivantes :

- a) le produit brut du placement est de 100 millions de dollars et le produit net est entièrement investi dans les titres des émetteurs composant l'indice, selon la même pondération qu'ils ont dans l'indice;
- b) la fourchette de la volatilité indiquée dans le tableau est proche de la fourchette de la volatilité moyenne historique des titres du portefeuille;
- c) toutes les options d'achat peuvent être exercées uniquement à l'échéance et sont vendues au cours;
- d) au plus 25 % de l'actif global du Fonds appliqué aux titres du portefeuille à l'égard desquels des options cotées en bourse est disponible est assujéti à des options d'achat de un mois pendant la durée pertinente;
- e) le taux d'intérêt sans risque ou de référence au Canada est de 1,3 % par année;
- f) le rendement net moyen tiré des dividendes et des distributions versés sur les titres du portefeuille est de 4,88 % de la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par an (ce qui correspond à 4,59 % du prix d'émission), dans l'hypothèse d'une répartition pondérée selon la capitalisation boursière parmi les titres composant l'indice compris dans le portefeuille;
- g) il n'y a aucun gain en capital réalisé ni aucune perte en capital subie sur les titres du portefeuille pendant la période au cours de laquelle les options d'achat sont en cours (à titre indicatif uniquement – le Fonds prévoit qu'il y aura des gains en capital et des pertes en capital qui pourraient avoir un effet positif ou négatif sur la valeur du Fonds);
- h) les frais de gestion sont de 0,60 % de la valeur liquidative, plus un montant correspondant aux frais de service et les taxes applicables, et les frais d'exploitation correspondent à 300 000 \$ par an;
- i) il n'y a aucun recours à l'effet de levier.

Effet de levier

Après la clôture du placement, le Fonds pourra conclure une facilité d'emprunt (la « **facilité d'emprunt** ») ou une facilité de crédit de courtage (la « **facilité de crédit de courtage** ») avec une ou plusieurs banques canadiennes (le « **prêteur** »). Le prêteur n'aura aucun lien de dépendance avec le Fonds et le gestionnaire ni avec les membres du même groupe qu'eux et les personnes qui ont un lien avec eux, mais pourra être un membre du même groupe que l'un des placeurs pour compte. Au départ, le Fonds n'entend pas faire d'emprunts et n'est pas dans l'obligation d'en faire afin d'atteindre ses objectifs de placement.

La facilité d'emprunt ou la facilité de crédit de courtage, selon le cas, permettra au Fonds d'emprunter jusqu'à 10 % de la valeur de l'actif global du portefeuille, emprunts qui peuvent être affectés à diverses fins, notamment l'achat de titres supplémentaires pour le portefeuille, l'achat de parts sur le marché, le maintien de la liquidité et le financement des rachats. Les taux d'intérêt et les frais aux termes de la facilité d'emprunt ou de la facilité de crédit de courtage, selon le cas, seront semblables à ceux de facilités de crédit de nature similaire et le Fonds s'attend à ce que le prêteur exige du Fonds une sûreté en sa faveur sur l'actif du Fonds pour garantir ces emprunts. Afin de s'assurer que le montant global des emprunts effectués par le Fonds aux termes de la facilité d'emprunt ou de la facilité de crédit de courtage, selon le cas, ne soit à aucun moment supérieur à 10 % de la valeur de l'actif global du portefeuille, le gestionnaire prendra des mesures appropriées au sein du portefeuille, ce qui peut inclure la liquidation de certains éléments d'actif du portefeuille et l'affectation du produit qui en découle à la réduction de l'encours aux termes de la facilité d'emprunt ou de la facilité de crédit de courtage, selon le cas.

La facilité d'emprunt ou la facilité de crédit de courtage, selon le cas, contiendra des dispositions voulant que dans le cas d'un manquement aux termes de la facilité d'emprunt ou de la facilité de crédit de courtage, selon le cas, les recours de l'emprunteur seront limités aux seuls actifs du Fonds. Ces dispositions visent à s'assurer que les porteurs de parts ne seront pas directement responsables des engagements du Fonds aux termes de la facilité d'emprunt ou de la facilité de crédit de courtage, selon le cas. Sauf en ce qui a trait aux emprunts du Fonds aux termes de la facilité d'emprunt ou de la facilité de crédit de courtage, selon le cas, le Fonds n'a pas l'intention de contracter d'autres emprunts.

Prêt de titres

Afin de générer un rendement additionnel, le Fonds peut prêter des titres du portefeuille à des emprunteurs de titres que le Fonds acceptera aux termes des modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Fonds et tout tel emprunteur prévoyant que (i) l'emprunteur paiera au Fonds des honoraires négociés pour l'emprunt des titres et lui versera des paiements compensatoires qui équivaldront à toutes les distributions que l'emprunteur aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), et (iii) le Fonds obtiendra une sûreté accessoire. Le Fonds ne peut prêter que la tranche de titres d'un émetteur du portefeuille qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. Si un agent de prêt de titres est nommé pour le Fonds, il sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'obligation d'évaluer quotidiennement la sûreté à la valeur du marché.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions en matière de placement qui limitent notamment le nombre de titres qu'il peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions en matière de placement du Fonds ne peuvent être modifiées sans l'approbation obtenue par voie de résolution d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts présents en personne ou par procuration à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Selon les restrictions en matière de placement du Fonds, le Fonds :

- (i) peut acheter des titres de participation d'un émetteur uniquement si ces titres sont inclus dans l'indice selon approximativement la même pondération que celle de l'indice. Si l'indice cesse d'être publié, sauf temporairement, le gestionnaire pourra choisir un autre indice de remplacement sur lequel fonder la composition du portefeuille;

- (ii) peut acheter des titres d'emprunt seulement si ces titres sont des quasi-espèces, au sens du Règlement 81-102;
- (iii) ne peut vendre des options d'achat à l'égard de plus de 25 % de l'actif global du Fonds ou de plus de 40 % des titres de chaque émetteur du portefeuille;
- (iv) ne peut vendre d'options d'achat à moins que le Fonds ne détienne le titre sous-jacent à l'option;
- (v) ne peut aliéner un titre visé par une option d'achat vendue par le Fonds que si l'option a été résiliée ou a expiré;
- (vi) ne peut emprunter de l'argent (sauf de la manière décrite dans le présent prospectus) ou cautionner les obligations de quelque personne autre que le gestionnaire, et alors seulement dans le cadre des activités du Fonds;
- (vii) ne peut effectuer ou détenir quelque placement ou s'adonner à toute activité par suite desquels le Fonds ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt;
- (viii) ne peut effectuer ou détenir quelque placement qui ferait en sorte que le Fonds serait lui-même assujéti à l'impôt des fiducies EIPD, selon les dispositions de l'article 122 de la Loi de l'impôt, notamment les restrictions suivantes :
 - a. le Fonds ne peut détenir des « titres » « d'une entité déterminée », sauf ceux d'une « entité de placement de portefeuille » (selon la définition qui en est donnée au paragraphe 122.1 de la Loi de l'impôt), si la juste valeur marchande de ces titres est supérieure à 10 % de la valeur de la participation en actions dans cette entité déterminée aux fins de la Loi de l'impôt;
 - b. le Fonds ne peut détenir des « titres » « d'une entité déterminée », sauf ceux d'une « entité de placement de portefeuille » (selon la définition qui en est donnée au paragraphe 122.1 de la Loi de l'impôt), si, jumelée à tous les autres titres que le Fonds détient d'entités membres du même groupe que l'entité déterminée, la juste valeur marchande globale de ces titres est supérieure à 50 % de la valeur de la participation en actions du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
 - c. le Fonds ne peut acquérir quelque bien qui constitue des « biens canadiens immeubles, réels ou miniers » aux fins de la Loi de l'impôt, si à tout moment au cours de l'année d'imposition, la juste valeur marchande globale de tels biens que détient le Fonds est supérieure à 50 % de la valeur de la participation en actions du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
 - d. le Fonds ne peut détenir un bien que le Fonds ou une personne ou une société de personnes avec qui le Fonds a un lien de dépendance, utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- (ix) ne peut acquérir ou détenir une participation dans une fiducie non-résidente (ou dans une société de personnes qui détient une participation dans une fiducie non-résidente), si le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure des montants dans son revenu aux fins des articles 91, 94 ou 94.1 de la Loi de l'impôt (et de toute modification proposée de ces dispositions présentée dans le projet de loi rendu public le 27 août 2010 ou de toute disposition de remplacement) ou conformément à l'article 94.2 proposé de la Loi de l'impôt selon le projet de loi rendu public le 27 août 2010 (ou aux modifications de ces propositions ou aux dispositions adoptées ou aux dispositions qui les remplacent);

- (x) ne peut investir dans un titre d'un émetteur qui serait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xi) ne peut investir dans un titre qui est un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- (xii) ne peut effectuer ou détenir quelque placement qui constituerait un « bien canadien imposable » pour le Fonds (selon la définition qui en est donnée dans la Loi de l'impôt (si la définition était lue sans renvoi au paragraphe b))) ou un placement dans un « bien déterminé » (selon la signification qui en est donnée dans la modification proposée du sous-alinéa 132(4) de la Loi de l'impôt ou dans les modifications de ces propositions, les dispositions adoptées ou les dispositions qui les remplacent), s'il en résulte que le Fonds détient des biens déterminés dont la juste valeur marchande globale est supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de tous ses biens;
- (xiii) ne peut conclure une entente (notamment l'acquisition de titres destinés au portefeuille) s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt;
- (xiv) ne peut effectuer un prêt de titres qui ne constitue pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais initiaux

Sous réserve d'un plafond de 1,5 % du produit brut du placement, les frais du placement (y compris les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les honoraires juridiques, les frais de commercialisation, certains frais engagés par les placeurs pour compte et certains autres frais engagés dans le cadre du placement) qui sont estimés à 650 000 \$, de même que la rémunération des placeurs pour compte à l'égard du placement, seront payés par prélèvement sur le produit brut du placement.

Rémunération des placeurs pour compte

Le Fonds paiera aux placeurs pour compte une rémunération de 0,525 \$ par part (5,25 % du prix d'une part) vendue.

Frais de gestion

Les frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») qui seront payés au gestionnaire correspondront à 0,60 % de la valeur liquidative et seront calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés d'un montant calculé trimestriellement et versé dès que possible après la fin de chaque trimestre civil équivalant aux frais de service (terme défini ci-après), plus les taxes applicables.

Frais de service

Le gestionnaire paiera à chaque courtier inscrit des frais de service (les « **frais de service** ») correspondant à 0,40 % par an de la valeur liquidative par part pour chaque part que détiennent les clients de ce courtier inscrit (calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil à compter du 30 juin 2011), plus les taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits pour la période se terminant le 30 juin 2011 seront versés au prorata et multipliés par une fraction, dont le numérateur est égal au nombre de jours à compter de la clôture du placement jusqu'au 30 juin 2011 et dont le dénominateur est égal au nombre de jours du trimestre se terminant le 30 juin 2011. Ces frais de service sont compris dans le calcul de la valeur liquidative des parts. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Frais d'exploitation

Le Fonds paiera tous les frais usuels qu'il engage dans le cadre de l'exploitation et de la gestion du Fonds. Outre les frais et les dépenses dont il est question ailleurs dans le présent prospectus, on s'attend à ce que ces frais comprennent, notamment : a) les frais de communication de l'information financière et les frais de mise à la poste et d'impression des rapports périodiques aux porteurs de titres et d'autres communications aux porteurs de titres, y compris les frais de marketing et de publicité; b) les taxes et impôts payables par le Fonds; c) les honoraires payables au gestionnaire et à d'autres fournisseurs de services tiers, y compris aux conseillers juridiques, aux comptables, aux auditeurs, à l'agent des transferts, à l'administration du Fonds, et au dépositaire; d) les droits de dépôt réglementaires continus, les frais de maintien de l'inscription ou autres droits exigés par une bourse de valeurs, les droits de licence et autres frais; e) les frais engagés dans le cadre d'une instance judiciaire à laquelle le gestionnaire est partie pour le compte du Fonds, ou de quelque autre mesure prise par le gestionnaire ou un autre mandataire du Fonds relativement à la conservation ou à la protection des biens du Fonds; f) les frais payables au comité d'examen indépendant (le « CEI ») et les frais engagés par ce dernier; g) les frais supplémentaires payables au gestionnaire pour la prestation de services extraordinaires pour le compte du Fonds; h) les frais de licence liés à l'indice, et i) les frais de consultation liés à la préparation des déclarations de revenus. Le montant annuel global des frais d'exploitation et d'administration généraux sont estimés à 300 000 \$ par an (en supposant un produit brut du placement de 100 millions de dollars). Le Fonds assume également l'ensemble des taxes et impôts, des commissions, des commissions de courtage et des autres frais d'opérations sur titres, le service de la dette et les frais relatifs aux facilités de crédit et les frais extraordinaires qu'il peut engager ou qui peuvent être engagés en son nom à l'occasion, le cas échéant. Se reporter aux rubriques « Frais — Frais de gestion » et « Frais — Frais d'exploitation ».

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les parts comporte certains risques inhérents, notamment les facteurs de risque suivants, que les investisseurs doivent examiner attentivement avant de faire un investissement. Certains des facteurs de risque suivants sont interreliés et les investisseurs devraient donc considérer ces facteurs de risque dans leur ensemble. L'information suivante n'est qu'un sommaire de certains facteurs de risque et est donnée entièrement sous réserve de l'information plus détaillée qui figure ailleurs dans le présent prospectus et doit être lue conjointement avec cette information plus détaillée. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels le Fonds peut être exposé; d'autres risques et incertitudes dont le Fonds ou le gestionnaire n'a pas actuellement connaissance ou que le Fonds ou le gestionnaire juge actuellement négligeables, peuvent également nuire aux rendements, à la valeur liquidative, à la situation financière et aux résultats d'exploitation du Fonds. Si ces risques devaient effectivement se concrétiser, les rendements, la valeur liquidative, la situation financière et les résultats d'exploitation du Fonds pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante, de même que le rendement financier du Fonds et sa capacité de faire des distributions en espèces et de donner suite à des demandes de rachat de parts.

Absence de garantie quant à la réalisation des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement ou de payer des distributions aux niveaux ciblés. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront en fonction, notamment, de l'intérêt, des dividendes et des distributions reçus à l'égard des titres du portefeuille, des primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes et de la valeur marchande des titres du portefeuille. Rien ne garantit que le Fonds réalisera un rendement.

Le gestionnaire, pour le compte du Fonds, réévaluera au moins annuellement les niveaux de distribution cibles du Fonds.

Un placement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'assumer la perte d'une partie ou de la totalité de leur placement et qui peuvent supporter qu'aucune distribution ne soit versée définitivement ou temporairement.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative applicable aux parts et les fonds disponibles aux fins de distribution varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres détenus dans le portefeuille et du montant des distributions, de l'intérêt et des dividendes payés par les émetteurs des titres que le Fonds détient dans le portefeuille. La valeur marchande des titres du portefeuille peut fluctuer pour un certain nombre de raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire.

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par part variera en fonction de la juste valeur des titres compris dans le portefeuille. Le Fonds n'a aucune emprise sur les facteurs ayant une incidence sur la juste valeur des titres compris dans le portefeuille, notamment les facteurs qui influent sur les marchés des actions en général, tels que la conjoncture économique et la situation politique et les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur dont les titres sont compris dans le portefeuille, tels que des changements au sein de la direction, des changements d'orientation stratégique, la réalisation d'objectifs stratégiques, des fusions, des acquisitions et des dessaisissements, des changements dans les politiques en matière de distributions et d'autres événements pouvant avoir une incidence sur la valeur de ses titres. Certaines économies mondiales enregistrent une baisse de croissance considérable et certaines pourraient entrer en récession. Rien ne garantit qu'une réduction de l'accès au crédit et une dévaluation importante des titres de participation n'auront pas d'effet défavorable sur les marchés dans lesquels le Fonds investit, à court ou à moyen terme.

Risque inhérent aux titres de participation

La valeur d'un titre de participation varie en fonction du sort de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés en général et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir une influence sur le cours des titres de participation. Les conditions économiques actuelles peuvent avoir une incidence négative sur les sociétés mondiales et le cours de leurs titres. Une volatilité ou une illiquidité continue pourrait gravement toucher la rentabilité de ces émetteurs.

Changements de taux d'intérêt

Étant donné que le Fonds vise initialement des distributions mensuelles de 0,0583 \$ par part, le cours des parts pourrait être touché par le niveau des taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Les porteurs de parts qui souhaitent vendre leurs parts seront donc exposés au risque que le cours des parts puisse être touché de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt.

Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés

Le Fonds est pleinement exposé au risque lié à sa position de placement dans les titres compris dans le portefeuille, y compris les titres qui sont visés par des options d'achat couvertes en cours vendues par le Fonds, si le cours de ces titres devait chuter. En outre, le Fonds ne participera pas à un gain sur les titres qui sont visés par des options d'achat couvertes en cours au-dessus du prix d'exercice des options, à moins que le Fonds ne paie pour racheter l'option au cours alors en vigueur de celle-ci.

L'utilisation d'options d'achat couvertes peut avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds, en particulier dans un marché en hausse puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation des options en cours.

Rien ne garantit qu'un marché boursier ou hors cote liquide existera pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur des options s'il souhaite le faire. La capacité du Fonds de liquider ses positions peut également être atténuée par des limites de négociations quotidiennes imposées sur les options par les bourses ou par l'absence d'un marché hors cote liquide. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ni limiter ses pertes avant que l'option puisse être exercée ou expire.

Des opérations sur des instruments dérivés comportent le risque du défaut possible par l'autre partie à l'opération (qu'il s'agisse d'une société de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) en ce qu'il pourrait ne pas pouvoir respecter ses obligations.

Volatilité du cours des parts

Les parts peuvent se négocier sur le marché à escompte par rapport à la valeur liquidative par part et rien ne garantit que les parts se négocieront à un prix égal (ou supérieur) à la valeur liquidative par part.

Dépendance envers le gestionnaire

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement le Fonds et le portefeuille d'une manière compatible avec les objectifs, la stratégie et les restrictions en matière de placement du Fonds. Les employés du gestionnaire qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille ont de l'expérience en matière de gestion de portefeuilles. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire qui seront les principaux responsables de la gestion du portefeuille continueront à être des employés du gestionnaire pendant la durée du Fonds. De plus, le gestionnaire a été exposé à une réclamation et à un litige présentés par un ancien administrateur relativement à un congédiement injustifié et à d'autres questions connexes. Le gestionnaire est d'avis que cette réclamation est dénuée de tout fondement. Cependant, si elle n'est pas résolue en faveur du gestionnaire, celui-ci pourrait ne pas continuer d'offrir des services de fiduciaire ou de gestionnaire au Fonds. L'incapacité du gestionnaire d'offrir ces services peut faire en sorte que les actionnaires doivent approuver un nouveau fiduciaire et/ou gestionnaire du Fonds ou encore la dissolution du Fonds.

Absence d'antécédents d'exploitation du Fonds

Le Fonds est un fonds d'investissement nouvellement constitué et sans antécédents d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour la négociation des parts et il n'est pas garanti qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra après la conclusion du placement.

Rachats importants de parts

Les parts peuvent être rachetées annuellement et mensuellement, comme il est décrit à la rubrique « Rachats ». L'objectif du droit de rachat annuel est de procurer aux porteurs de parts le droit de réaliser leur investissement annuellement sans escompte par rapport à la valeur liquidative. Même si le droit de rachat annuel procure aux porteurs de parts une possibilité de liquidité à la valeur liquidative, rien ne garantit qu'il réduira également l'escompte de négociation. Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être réduite sensiblement. De plus, les frais du Fonds seraient répartis entre un nombre réduit de parts, ce qui pourrait faire baisser la valeur liquidative par part.

Prêt de titres

Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres. Même s'il reçoit des garanties pour les prêts et que ces garanties seront évaluées à la valeur du marché, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie est insuffisante pour recomposer le portefeuille de titres prêtés.

Recours à l'effet de levier

Le recours à l'effet de levier par le Fonds peut entraîner des pertes en capital ou la diminution des distributions aux porteurs de parts. Si la valeur du portefeuille diminuait de telle sorte que le montant emprunté par le Fonds excède 10 % de la valeur de l'actif global du portefeuille, le Fonds pourrait être tenu de vendre des éléments d'actif afin de respecter cette restriction. Ces ventes pourraient devoir être effectuées à des prix pouvant nuire à la valeur du portefeuille et au rendement pour le Fonds. Les intérêts débiteurs et les frais bancaires et autres frais engagés dans le cadre de toute facilité d'emprunt ou de toute facilité de crédit de courtage conclue par le Fonds diminueront la valeur de l'actif du Fonds, réduisant ainsi les montants disponibles pour le paiement des distributions sur les parts. En

outre, le Fonds pourrait être dans l'impossibilité de renouveler tout emprunt selon des modalités acceptables si tant est qu'il puisse le renouveler. Rien ne garantit que la stratégie d'emprunt utilisée par le Fonds aidera celui-ci à atteindre ses objectifs.

Perturbation des marchés

Les risques liés à la guerre, à l'occupation et au terrorisme et les risques géopolitiques connexes peuvent à l'avenir entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur l'économie mondiale et les marchés en général. De tels événements pourraient également avoir un effet sévère sur des émetteurs donnés ou sur des groupes d'émetteurs reliés. De tels risques pourraient également avoir un effet défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant les titres du portefeuille.

Évolution financière mondiale récente

Les marchés financiers mondiaux ont été marqués par une hausse rapide de la volatilité à la fin de 2008 et au début de 2009. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour de telles institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Le retour d'une conjoncture défavorable est possible et une telle conjoncture défavorable et la volatilité ou le manque de liquidités inattendu sur les marchés financiers peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives du Fonds et sur la valeur des investissements du Fonds. Une chute significative des marchés boursiers nord-américains peut avoir un effet défavorable sur le Fonds.

Risques liés à la gestion passive

Un acquéreur de parts du Fonds doit comprendre que les émetteurs du portefeuille et l'indice peuvent fluctuer selon la situation financière des sociétés qui composent l'indice à l'occasion, la valeur des titres de façon générale et d'autres facteurs. Étant donné que le Fonds a l'intention d'investir dans les titres composant le portefeuille de façon passive, le portefeuille ne sera pas géré de façon active au moyen des méthodes traditionnelles et, par conséquent, ne sera pas repositionné pour permettre que soient prises des positions défensives en cas de baisse des marchés. La situation financière défavorable d'un émetteur qui fait partie de l'indice n'entraînera pas nécessairement l'élimination de l'exposition à ses titres. En outre, le rendement des parts ne reflétera pas nécessairement les fluctuations de la valeur de l'indice dues, entre autres, à la vente d'options d'achat couvertes par le Fonds.

Changements de l'indice

Si l'indice cesse d'être publié, sauf temporairement, le gestionnaire pourra choisir un autre indice composé d'émetteurs du Canada sur lequel fonder la composition du portefeuille. Il n'est pas garanti que la méthodologie indicielle qui régit le calcul, le maintien et l'administration de l'indice ne changera pas à l'avenir.

Recours à un courtier principal pour la détention d'éléments d'actif

La totalité ou une partie des éléments d'actif du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes tenus auprès d'un courtier principal afin, entre autres, de faciliter le recours à des opérations sur options hors cote. Ces comptes peuvent permettre moins de ségrégation des éléments d'actif des clients qu'une entente de dépôt plus traditionnelle. Le courtier principal peut prêter, mettre en gage ou hypothéquer les éléments d'actif du Fonds qui se trouvent dans ces comptes, ce qui pourrait entraîner une perte potentielle de ces éléments d'actif. Par conséquent, les éléments d'actif du Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles aux fins de retraits ou de négociations ultérieures pour une période prolongée si le courtier principal connaît des difficultés financières. Dans un tel cas, le Fonds peut subir des pertes par suite d'une insuffisance d'éléments d'actif du courtier principal pour régler les réclamations de ses créanciers et de fluctuations défavorables des marchés au moment où ses positions ne peuvent être négociées.

Imposition du Fonds

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou est maintenue principalement pour le bénéfice de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses

biens soient autres que des « biens canadiens imposables », au sens de la Loi de l'impôt. Les propositions fiscales (selon la définition qui en est donnée à la rubrique « Incidences fiscales ») publiées le 16 septembre 2004 prévoient qu'une fiducie cesserait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt si, à quelque moment après 2004, la juste valeur marchande des parts appartenant aux non-résidents ou à des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes aux fins de la Loi de l'impôt est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, sauf lorsqu'au plus 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens du Fonds constituent à quelque moment des biens canadiens imposables au sens de la Loi de l'impôt et certains autres types de biens déterminés. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de voies et moyens dans lequel ces modifications proposées n'étaient pas comprises et a déclaré que d'autres entretiens se dérouleront avec le secteur privé à cet égard. Pour autant que le Fonds respecte les restrictions en matière de placement énoncée à la rubrique « Restrictions en matière de placement », au plus 10 % de la juste valeur marchande de l'actif du Fonds se composera à tout moment de biens canadiens imposables et d'autres biens déterminés. Puisque le Fonds a l'intention de continuer de respecter toutes les autres exigences nécessaires pour maintenir son statut de fiducie de fonds commun de placement, le gestionnaire ne prévoit pas qu'aux termes de la loi actuelle ou des propositions fiscales (si elles sont adoptées telles que proposées) le Fonds perdrait sa qualité de fiducie de fonds commun de placement.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences de l'impôt sur le revenu décrites à la rubrique « Incidences fiscales » seraient à quelques égards substantiellement différentes. Il n'est pas possible de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement, tant selon la loi actuelle que selon les propositions fiscales.

Rien ne garantit que les lois fédérales et provinciales canadiennes en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de manière à nuire au Fonds ou aux porteurs de parts.

Les propositions sur la déductibilité des pertes (selon la définition qui en est donnée à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du Fonds ») limitant les réclamations pour les pertes sont des projets de proposition. La portée de ces propositions et la question de savoir si des changements importants seront apportés avant que les dispositions soient arrêtées définitivement sont incertaines. Rien ne garantit que les propositions sur la déductibilité des pertes n'auront pas d'incidence défavorable sur le Fonds lorsqu'elles seront adoptées. Le gestionnaire devra surveiller ces propositions fiscales pour déterminer les répercussions, le cas échéant, qu'elles auront sur les pertes que pourrait subir le Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Dans le calcul de son revenu aux fins fiscales, le Fonds considérera les gains et les pertes découlant de la disposition des titres qu'il détient, les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les pertes subies à la liquidation d'options à titre de gains en capital ou de pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). L'ARC a pour pratique de ne pas accorder de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu en ce qui concerne la caractérisation d'éléments à titre de capital ou de revenu et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue de l'ARC. Lorsqu'une disposition ou des opérations du Fonds sont réputées être au titre du capital, le revenu net du Fonds aux fins fiscales et la portion imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Toute décision de cet ordre prise par l'ARC pourrait faire en sorte que le Fonds et les porteurs de parts non-canadiens doivent payer conjointement l'impôt non remis sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui n'étaient pas des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait faire baisser la valeur liquidative, la valeur liquidative par part et/ou le cours des parts.

Aux termes de certaines dispositions de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux EIPD** »), les fiducies ou les sociétés de personnes (définies en tant que « **fiducies intermédiaires de placement déterminées** » ou « **fiducies EIPD** » et « **sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées** » ou « **sociétés de personnes EIPD** », respectivement) dont les titres sont inscrits ou négociés à la cote d'une bourse ou sur un autre marché public et qui détiennent un ou plusieurs « biens hors portefeuille » (au sens de la Loi d'impôt) sont en fait imposées sur le revenu et les gains en capital à l'égard des biens hors portefeuille en question à des taux combinés comparables à ceux qui s'appliquent au revenu gagné et distribué par des sociétés canadiennes. Les règles relatives aux EIPD s'appliqueront à une fiducie de fonds commun de placement qui est une fiducie EIPD. Le Fonds ne devrait pas être une fiducie EIPD aux fins de ces règles en raison du fait que le Fonds ne peut détenir de « biens hors

portefeuille » compte tenu de ses objectifs de placement et des restrictions en matière de placement, selon la description qui en est faite aux rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placement », respectivement. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer au Fonds, elles auraient une incidence défavorable sur le Fonds, y compris sur les distributions reçues par les porteurs de parts et/ou la valeur des parts.

Compte tenu de ses objectifs de placement et des restrictions en matière de placement, les émetteurs de titres inclus dans le portefeuille ne devraient pas être des fiducies EIPD ou des sociétés de personnes EIPD, au sens de la Loi de l'impôt. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à de tels émetteurs, les rendements après impôt réalisés par les porteurs de parts peuvent être réduits dans la mesure où le Fonds reçoit des distributions de revenu ou de gains en capital de ces fiducies EIPD ou de ces sociétés de personnes EIPD. De plus, il est possible que les fiducies EIPD ou les sociétés de personnes EIPD cherchent à restructurer leurs affaires et leur structure organisationnelle d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur les rendements pour le Fonds. Enfin, les règles relatives aux EIPD ont eu et peuvent continuer d'avoir une incidence sur le cours de participations dans les fiducies et les sociétés de personnes qui peuvent être visées par ces dispositions.

Changements dans la législation

Rien ne garantit que la législation, notamment la loi sur l'impôt sur le revenu et la loi sur les valeurs mobilières, ou leur interprétation et leur application par les tribunaux et les organismes gouvernementaux ne seront pas modifiées d'une façon qui aura une incidence défavorable sur le Fonds ou sur les porteurs de parts.

Changements dans le statut du Fonds

Le Fonds ne sera pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois sur les valeurs mobilières du Canada et, par conséquent, le Fonds ne sera pas assujéti aux normes et à la réglementation canadiennes qui s'appliquent aux sociétés d'investissement à capital variable. Par conséquent, certaines des protections accordées aux investisseurs dans des organismes de placement collectif aux termes des lois sur les valeurs mobilières du Canada, y compris certaines dispositions du Règlement 81-102, ne s'appliquent pas au Fonds.

Conflits d'intérêts potentiels

Le gestionnaire, ses administrateurs et ses dirigeants et les membres du même groupe qu'eux ainsi que les personnes avec qui ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par le Fonds.

Même si les dirigeants et les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire consacreront au Fonds autant de temps qu'ils jugent approprié pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du personnel du gestionnaire peuvent avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre le Fonds et d'autres fonds gérés par le gestionnaire.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds entend verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts inscrits le dernier jour ouvrable de chaque mois. Les distributions seront versées le jour ouvrable désigné par le gestionnaire qui tombera au plus tard le 15^e jour du mois suivant. Le Fonds entend verser des distributions mensuelles qui devraient se fixer initialement à 0,0583 \$ par part (environ 0,70 \$ par an, ce qui représente une distribution en espèces annuelle de 7,00 % dans l'hypothèse d'un prix d'émission de 10,00 \$ par part). On s'attend à ce que la distribution en espèces initiale soit payable le 15 juillet 2011 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2011, dans l'hypothèse où la date de clôture tombe le 9 mai 2011. On s'attend généralement à ce que les distributions versées par le Fonds constituent des gains en capital et des dividendes de source canadienne. Le Fonds n'aura pas de distribution fixe, mais il prévoit annoncer des distributions annuelles en fonction, entre autres, des distributions et du rendement réels et prévus générés par le portefeuille, déduction faite des frais estimatifs du Fonds.

En supposant que le produit brut du placement est de 100 millions de dollars et que les frais correspondent à ce qui est décrit aux présentes, on s'attend à ce que le portefeuille génère un revenu de dividendes et de distributions

d'environ 4,88 % par an (selon les cours et les pondérations de l'indice au 31 mars 2011). Le portefeuille devrait produire un rendement additionnel d'environ 3,73 % du produit brut par an, y compris à partir des primes d'options et de l'appréciation du capital, pour permettre au Fonds de verser les distributions mensuelles ciblées initiales à l'égard des parts et de maintenir une valeur liquidative stable. Compte tenu (i) de la composition prévue du portefeuille, (ii) de la volatilité actuelle moyenne des titres du portefeuille, et (iii) des autres hypothèses présentées à la rubrique « Stratégie de placement », y compris celles voulant que le Fonds vende des options d'achat au cours à l'égard de 25 % au plus de l'actif global du Fonds, on s'attend à ce que le portefeuille génère des flux de trésorerie supérieurs au rendement requis ci-dessus. Si le rendement du portefeuille (y compris les primes d'options et l'appréciation du capital réalisée) est inférieur à la somme nécessaire au financement des distributions mensuelles, le gestionnaire pourra rembourser une tranche du capital du Fonds aux porteurs de parts pour faire en sorte que la distribution soit versée, ce qui donnerait lieu à une réduction de la valeur liquidative. **Le montant des distributions en espèces peut fluctuer d'un mois à l'autre et rien ne garantit que le Fonds effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois en particulier.**

L'utilisation d'options d'achat peut avoir pour effet de limiter ou de réduire le rendement total du Fonds, en particulier dans un marché à la hausse puisque les primes associées à la vente d'options d'achat couvertes peuvent être annulées par le coût de la liquidation d'options en cours. Toutefois, le gestionnaire estime que dans un marché légèrement en hausse, calme ou avec tendance à la baisse, un portefeuille qui est assujéti à l'occasion à la vente d'options d'achat couvertes affichera généralement des rendements relatifs supérieurs et une volatilité moindre qu'un portefeuille qui n'est pas visé par la vente d'options.

Si le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt, compte tenu du rajustement relatif aux gains en capital imposables réalisés nets, pour une année donnée dépasse le montant global des distributions mensuelles régulières versées au cours de l'année aux porteurs de parts, le Fonds peut verser une ou plusieurs distributions extraordinaires au cours de cette année aux porteurs de parts, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces montants en vertu de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions pourront être effectuées en parts et/ou en espèces. Une distribution payable en parts augmentera le prix de base rajusté global des parts pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement d'une telle distribution en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé, de façon à correspondre au nombre de parts en circulation immédiatement avant ce versement, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident si un impôt devait être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHATS DE TITRES

Les souscripteurs éventuels peuvent souscrire des parts par l'entremise d'un des placeurs pour compte ou d'un membre d'un groupe de sous-placeurs pour compte que les placeurs pour compte peuvent former. La clôture du placement aura lieu vers le 9 mai 2011 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus (la « **clôture** »). Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds.

RACHATS

Rachats annuels

Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique « Limitation et suspension des rachats », à partir de 2012, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de novembre de chaque année (chacune de ces dates, une « **date de rachat annuel** ») au prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part, déduction faite des coûts associés au rachat, y compris les commissions et d'autres coûts liés à la liquidation d'une tranche du portefeuille aux fins de financement d'un tel rachat. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ». Les parts doivent être remises aux fins d'un rachat annuel à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 1^{er} novembre de cette année, ou le jour ouvrable qui précède si le 1^{er} novembre n'est pas un jour ouvrable. Le paiement du produit de rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre.

Rachats mensuels

Les parts peuvent être remises aux fins d'un rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le dernier jour ouvrable d'un mois, sauf le mois de novembre 2012 ou le mois de novembre d'une année ultérieure à 2012 (la « **date de rachat** »), au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15^e jour de ce mois ou le jour ouvrable qui précède si le 15^e jour n'est pas un jour ouvrable. Le paiement du produit de rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la « **date de paiement du rachat** »). Les porteurs de parts dont les parts sont remises aux fins d'un rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « **prix de rachat mensuel** ») correspondant au montant moindre entre (i) 95 % du cours moyen pondéré (terme défini ci-après) des parts, et (ii) le cours de clôture (terme défini ci-après). Les distributions déclarées mais impayées payables au plus tard à une date de rachat à l'égard de parts remises aux fins d'un rachat à cette date de rachat seront également payées à la date de paiement du rachat. Dans le présent contexte, « **cours moyen pondéré** » s'entend du cours moyen pondéré à la TSX ou à quelque autre bourse de valeurs à laquelle les parts peuvent être inscrites au cours de la période de dix jours de bourse qui précède la date de rachat applicable, et « **cours de clôture** » s'entend du cours de clôture des parts à la TSX ou à quelque autre bourse de valeurs à laquelle les parts peuvent être inscrites à la date de rachat ou, si aucune opération n'a été effectuée au cours de la période applicable qui précède une date de rachat mensuel, de la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur à l'égard des parts à la TSX ou à quelque autre bourse de valeurs à laquelle les parts peuvent être inscrites, pour chaque jour au cours de la période applicable.

Exercice des privilèges de rachat

Le droit de rachat doit être exercé moyennant la remise d'un avis écrit dans les délais prescrits aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Caractéristiques des parts — Système d'inscription en compte seulement ». Cet exercice est irrévocable dès la remise de l'avis à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS.

Limitation et suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit de rachat : (i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues sur les bourses ou les autres marchés sur lesquels les titres portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de la valeur liquidative, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières (si une telle autorisation est requise) pour une période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'éléments d'actif du portefeuille ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font de telles demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé d'exister le contexte qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Wildeboer Dellelce LLP, conseillers juridiques du Fonds, et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit est, en date du présent prospectus, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts par un acquéreur qui acquiert des parts dans le cadre du présent prospectus. Le présent résumé vise l'acquéreur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'est pas membre du même groupe que le Fonds et détient des parts en tant qu'immobilisations (un « **porteur** »). De façon générale, les parts seront réputées constituer des immobilisations pour un porteur, si le porteur ne les détient

pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient autrement ne pas être réputés détenir leurs parts en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire en sorte que leurs parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils ont la propriété ou qu'ils ont ultérieurement acquis, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera à aucun moment une fiducie EIPD, au sens des règles relatives aux EIPD. Pour autant que le Fonds ne détienne pas de « biens hors portefeuille », au sens des règles relatives aux EIPD, il ne constituera pas une fiducie EIPD. En se fondant sur les objectifs de placement et les restrictions en matière de placement du Fonds, tels qu'ils sont décrits respectivement aux rubriques « Objectifs de placement » et « Restrictions en matière de placement », le Fonds ne peut pas détenir de « biens hors portefeuille ».

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur en date des présentes, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date du présent prospectus et sur toute proposition précise visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncée au public par le ministre des Finances du Canada, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne prend en considération ni ne prévoit autrement aucune modification de la législation, qu'elle soit apportée par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune autre législation ou incidence fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé repose également sur les conseils du gestionnaire et des placeurs pour compte quant à certaines questions.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs de titres détenus par le Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts et selon laquelle aucun titre détenu par le Fonds ne représentera (i) un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (ii) un bien d'un fonds de placement non résident qui ferait en sorte que le Fonds soit tenu d'inclure des montants importants dans son revenu conformément au paragraphe 94.1 de la Loi de l'impôt; ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente qui ferait en sorte que le Fonds soit tenu d'inclure des montants dans le revenu à l'égard de cette participation en vertu des articles 91 ou 94 de la Loi de l'impôt ou de l'article 94.2 proposé de la Loi de l'impôt, tel qu'il est prévu dans le projet de loi visant à modifier la Loi de l'impôt daté du 27 août 2010 (et toute modification proposée à ces articles 94 et 94.1 de la Loi de l'impôt, tel qu'il est prévu dans le projet de loi publié le 27 août 2010, ou les dispositions qui les remplacent).

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans des parts ni ne décrit les incidences fiscales relatives à la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés pour l'acquisition de parts. De plus, les incidences fiscales, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de parts varieront selon la situation particulière de l'investisseur, y compris la province ou le territoire où l'investisseur réside ou exerce ses activités. Par conséquent, le présent résumé est d'ordre général seulement. Il n'est pas censé donner des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur en particulier. L'acquéreur éventuel devrait consulter son propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de sa situation personnelle.

Statut du Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds respectera les critères relatifs à une « fiducie de fonds commun de placement » et que le Fonds a l'intention de faire un choix lui permettant d'être admissible en vertu de la Loi de l'impôt à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. **Si le Fonds n'était pas admissible à tout moment à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient à certains égards être considérablement différentes et défavorables.**

Si le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt (les « **CELI** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des régimes enregistrés d'épargne-études (les « **régimes enregistrés** »).

Si le titulaire d'un CELI (ou, conformément aux modifications de la Loi de l'impôt proposées dans le budget fédéral du 22 mars 2011, le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite) ne détient pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds ou dans une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts ne constitueront pas un placement interdit pour une fiducie régie par ce CELI (ou ce régime enregistré d'épargne-retraite ou ce fonds enregistré de revenu de retraite). En règle générale, le porteur (ou le rentier) n'aura pas de « participation notable » dans le Fonds à moins de détenir 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, tant seul que de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec qui il a un lien de dépendance. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Imposition du Fonds

Chaque année d'imposition, le Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu pour l'année, y compris sur les gains en capital imposables réalisés nets, desquels est retranchée la partie qu'il déduit à l'égard du montant payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Un montant sera réputé payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est versé au cours de cette année par le Fonds ou si le porteur de parts acquiert au cours de cette année le droit d'exiger le paiement de ce montant. Conformément à la déclaration de fiducie, le fiduciaire entend faire en sorte qu'un revenu suffisant, y compris les gains en capital réalisés nets du Fonds, soit payable aux porteurs de parts durant chaque année d'imposition pour que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition, autre que l'impôt sur les gains en capital imposables réalisés nets qui lui seraient remboursés à l'égard de cette année d'imposition.

Les primes tirées de la vente d'options d'achat couvertes par le Fonds qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du Fonds au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le Fonds à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le Fonds n'ait effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera les titres du portefeuille dans le but de gagner des distributions sur ceux-ci pendant la durée du Fonds et qu'il vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des distributions reçues sur le portefeuille. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, le Fonds traitera et déclarera les opérations qu'il a effectuées à l'égard d'options sur les titres du portefeuille comme si elles étaient réalisées au titre du capital.

Les primes reçues par le Fonds à l'égard d'options d'achat couvertes qui sont ultérieurement exercées seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le Fonds des titres dont il dispose au moment de l'exercice de ces options d'achat. De plus, si une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital du Fonds au cours de l'exercice antérieur à l'égard de la réception de la prime d'option peut être annulé.

Dans le calcul de son revenu au cours d'une année d'imposition, le Fonds sera tenu d'inclure tous les dividendes reçus au cours de l'année sur les actions de sociétés par actions. Il sera également tenu d'inclure l'intérêt sur les titres d'emprunt qu'il détient qui s'accumule ou qui est réputé s'accumuler jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il peut recouvrer ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans son revenu au cours d'une année d'imposition antérieure.

En ce qui a trait à chaque émetteur du portefeuille qui est une fiducie, mais qui n'est pas une fiducie EIPD au sens des règles relatives aux EIPD, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, versé ou devant être versé au Fonds par l'émetteur dans l'année, même si certains de ces montants pourraient être réinvestis dans l'achat de parts supplémentaires de cet émetteur. Pourvu que des désignations appropriées soient effectuées par l'émetteur, les gains en capital imposables nets réalisés par l'émetteur

et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par l'émetteur qui sont versés ou doivent être versés par l'émetteur au Fonds conserveront réellement leur qualification entre les mains du Fonds. Le Fonds sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de cet émetteur d'un montant versé ou devant être versé par l'émetteur au Fonds, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du Fonds ou constituait la quote-part revenant au Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de ces parts. Si le prix de base rajusté de ces parts devient inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition du Fonds, ce montant négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le Fonds durant l'année d'imposition en question et le prix de base rajusté de ces parts pour le Fonds sera majoré du montant de ce gain en capital réputé. Les pertes (ou les pertes en capital déductibles) d'une fiducie dont le Fonds détient des parts ne peuvent être transférées au Fonds, mais seront plutôt reportées prospectivement et déduites du revenu futur (ou des gains en capital imposables futurs) par cette fiducie.

À l'égard de chaque émetteur du portefeuille qui est une société en commandite, mais qui n'est pas une société de personnes EIPD au sens des règles relatives aux EIPD, le Fonds sera tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du bénéfice net ou de la perte nette (et du gain en capital ou de la perte en capital) à des fins fiscales de l'émetteur qui lui a été attribuée pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du Fonds, qu'il ait ou non reçu une distribution. En général, le prix de base rajusté des titres pour le Fonds, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, correspondra aux coûts réels de ces titres, majorés de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de toute quote-part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au Fonds pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, et déduction faite également de toute quote-part des distributions reçues de l'émetteur avant le moment en question. Si le prix de base rajusté pour le Fonds des titres de cet émetteur deviendrait autrement un montant négatif, ce montant négatif serait réputé un gain en capital réalisé par le Fonds et le prix de base rajusté pour le Fonds de ces titres serait majoré du montant de ce gain en capital réputé.

En vertu des règles relatives aux EIPD, chaque émetteur du portefeuille qui est une fiducie EIPD ou une société de personnes EIPD, au sens des règles relatives aux EIPD, sera imposé à l'égard de ses « gains hors portefeuille », qui comprendront (i) le revenu tiré de biens hors portefeuille (qui excède les pertes pour l'année d'imposition attribuables aux biens hors portefeuille), à l'exception de dividendes imposables, et (ii) les gains en capital imposables tirés des distributions de biens hors portefeuille (qui excèdent les pertes en capital déductibles découlant de la disposition de tels biens). À cette fin, les biens hors portefeuille comprennent (i) certains biens réels et avoirs miniers canadiens; (ii) les biens que la fiducie EIPD ou la société de personnes EIPD (ou une personne ou société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, et (iii) les titres d'une « entité déterminée » si la fiducie EIPD ou la société de personnes EIPD détient des titres de l'entité déterminée dont la juste valeur marchande totale excède 50 % de la « valeur des capitaux propres » de la fiducie EIPD ou de la société de personnes EIPD ou plus de 10 % de la « valeur des capitaux propres » de l'entité déterminée. Une « entité déterminée » comprend les sociétés et les fiducies résidentes du Canada et les « sociétés de personnes résidant au Canada ». Les règles relatives aux EIPD prévoient que les gains hors portefeuille d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes EIPD seront imposés au même taux qui correspond approximativement au taux d'imposition fédéral général des sociétés pour l'année d'imposition, majoré d'un facteur fiscal provincial. Aux termes des règles relatives aux EIPD, les gains hors portefeuille d'une fiducie EIPD ou d'une société de personnes EIPD distribués au Fonds seront généralement imposés pour le Fonds comme s'il s'agissait de dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable.

Dans le calcul de son revenu à des fins fiscales, le Fonds peut déduire les frais administratifs et autres frais raisonnables engagés pour la création d'un revenu, y compris l'intérêt sur toute facilité d'emprunt ou toute facilité de crédit de courtage conclue par le Fonds, généralement dans la mesure où les fonds empruntés sont affectés à l'achat de titres du portefeuille. Le Fonds ne peut pas déduire l'intérêt sur toute facilité d'emprunt ou toute facilité de crédit de courtage conclue par le Fonds dans la mesure où les fonds empruntés servent à financer les rachats. Le Fonds peut généralement déduire proportionnellement au cours d'une période de cinq ans (sous réserve d'une réduction à l'égard de toute année d'imposition qui est inférieure à 365 jours) la rémunération des placeurs pour compte et les autres frais du placement qui sont versés par le Fonds et qui ne sont pas remboursés. Aucune perte subie par le Fonds ne peut être attribuée aux porteurs de parts, mais peut généralement être reportée prospectivement ou rétrospectivement et déduite dans le calcul du revenu imposable du Fonds conformément aux règles et aux

limitations détaillées dans la Loi de l'impôt (y compris les propositions sur la déductibilité des pertes dont il est question ci-après).

Le 31 octobre 2003, le ministère des Finances du Canada a publié, aux fins de consultation publique, des propositions provisoires concernant la déductibilité de l'intérêt et d'autres frais (les « **propositions sur la déductibilité des pertes** »). Les propositions sur la déductibilité des pertes proposent que la Loi de l'impôt soit modifiée pour qu'à compter des années d'imposition commençant après 2004, il y ait une « attente raisonnable de profits cumulatifs », calculée sans tenir compte des gains en capital, d'une entreprise ou d'un bien, pour qu'un contribuable puisse réclamer une perte à l'égard de l'entreprise ou du bien. Le budget fédéral du 23 février 2005 prévoyait que le ministère des Finances répondrait aux inquiétudes soulevées à l'égard des propositions sur la déductibilité des pertes par une proposition législative plus modeste qui serait publiée pour consultation. Aucune proposition de rechange n'a été publiée jusqu'à présent. Si les propositions sur la déductibilité des pertes devaient s'appliquer au Fonds, les pertes du Fonds provenant d'une source particulière qui est une entreprise ou un bien pourraient être limitées au cours d'une année d'imposition qui débute après 2004, ce qui pourrait augmenter le revenu imposable du Fonds et diminuer en conséquence les rendements après impôt pour les porteurs de parts. Le gestionnaire devra surveiller ces propositions fiscales pour juger des répercussions, le cas échéant, qu'elles auront sur les pertes que pourrait subir le Fonds.

Dans le calcul du revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies lors de la disposition de titres du portefeuille du Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds dans l'année au cours de laquelle ils sont réalisés ou subis, à moins que le Fonds ne soit réputé effectuer le commerce de valeurs mobilières ou autrement exploiter une entreprise de placement visant l'achat et la vente de titres ou que le Fonds n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds achètera le portefeuille dans le but d'obtenir des distributions des titres du portefeuille pendant la durée du Fonds et adoptera la position que les gains réalisés et les pertes subies lors de la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En outre, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds choisira, selon les dispositions de la Loi de l'impôt, que chacun de ses « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soit réputé une immobilisation. En effectuant ce choix, le Fonds fait en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par lui lors de la disposition de ses « titres canadiens » soient des gains en capital ou des pertes en capital, selon le cas.

Au cours de chaque année d'imposition pendant laquelle le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourra déduire de tout impôt qu'il doit payer, le cas échéant, sur ses gains en capital réalisés nets, un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts au cours de l'année (ou il pourra recevoir un remboursement à l'égard de cet impôt) (un « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition particulière peut ne pas compenser entièrement l'impôt payable par le Fonds pour cette année d'imposition qui pourrait découler de la vente de titres dans le cadre de rachats de parts.

Imposition des porteurs de parts

En règle générale, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net du Fonds pour cette année, y compris la partie imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, payé ou payable au porteur pendant l'année d'imposition (qu'il soit reçu au comptant ou sous forme de parts additionnelles). La partie non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds, payés ou payables au porteur de parts pendant une année d'imposition, ne sera généralement pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année et, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur. Tout montant qui excède la quote-part de ce porteur dans le revenu net et les gains en capital réalisés nets par le Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou payable au porteur au cours de cette année ne sera généralement pas compris dans le revenu du porteur pour cette année, mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part constituerait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital, et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera alors augmenté d'un montant égal à ce gain en capital réputé.

À la condition que les désignations appropriées soient effectuées par le Fonds, la partie des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds et des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables, payée ou payable à un porteur de parts, conservera dans les faits sa qualification et sera traitée de cette façon entre les mains du porteur pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où les montants sont désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour « dividendes déterminés » versés par des sociétés canadiennes imposables. Aucune perte du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt ne pourra être attribuée à un porteur ni ne constituera une perte entre les mains d'un porteur.

À la disposition réelle ou réputée de parts (soit au moment d'une vente, d'un rachat ou autrement), le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où son produit de disposition (à l'exception de tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant autrement être inclus dans le calcul du revenu du porteur, tel qu'il est décrit dans le présent prospectus) est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté global des parts pour le porteur et des frais raisonnables de disposition.

Pour déterminer le prix de base rajusté des parts pour le porteur, lors de l'acquisition d'une part, on fera la moyenne entre le coût de cette part nouvellement acquise et le prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur a la propriété à titre d'immobilisations à cette date. Le coût des parts acquises comme distribution de revenu ou de gains en capital sera généralement égal au montant de la distribution. Le regroupement de parts postérieur à une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas réputé une disposition de parts.

La moitié des gains en capital (un « gain en capital imposable ») réalisés à la disposition de parts doit être incluse dans le calcul du revenu du porteur, et la moitié des pertes en capital subies peuvent être déduites des gains en capital imposables selon les dispositions de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles d'une année d'imposition qui excèdent le montant des gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition subséquente, des gains en capital imposables selon les dispositions de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur les montants de revenu et de gains en capital tirés du Fonds ni sur les pertes en capital subies lors de la disposition de parts, pourvu que ces parts constituent des placements admissibles pour ces régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du Fonds ». Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers quant aux autres incidences fiscales qui sont pertinentes pour les régimes enregistrés qui investissent dans des parts, y compris l'imposition des montants retirés d'un régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part reflètera le revenu et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou qui ont été réalisés mais qui ne sont pas devenus payables au moment où les parts ont été acquises. Le porteur qui acquiert des parts peut être imposable sur sa quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui ne sont pas devenus payables au moment où les parts ont été acquises, même si le prix payé par le porteur de parts pour les parts pouvait tenir compte de ces montants. Les conséquences d'acquérir des parts tard au cours d'une année civile dépendront généralement du montant des distributions mensuelles effectuées au cours de l'année, le cas échéant, et du fait qu'une ou plusieurs distributions spéciales de fin d'année sont effectuées aux porteurs de parts tard au cours de l'année civile pour empêcher que le Fonds ait à payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FONDS

Le gestionnaire du Fonds

Le Fonds a retenu les services de Marquest pour qu'elle assure la prestation de services de gestion de fonds et de consultation sur le portefeuille. Marquest est une société de gestion de placements canadienne ayant été constituée en 1986 qui offre une vaste gamme de produits de placement couvrant les titres de participation et les titres à revenu fixe. Le 31 janvier 2011, l'actif sous gestion de Marquest était d'environ 175 millions de dollars. Marquest souscrit pleinement aux pratiques et aux normes exemplaires en matière de gouvernance de fonds. Marquest agira à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds et assurera ou organisera la prestation de tous les services administratifs dont le Fonds a besoin. Le bureau principal du gestionnaire est situé au 181 Bay Street, Suite 2340, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie de ses services. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Fonctions du gestionnaire et services fournis par celui-ci » et « Frais ».

Membres de la direction et administrateurs du gestionnaire du Fonds

Le tableau ci-après présente le nom, la ville de résidence, le poste occupé auprès de Marquest, et les fonctions principales de chaque administrateur, membre de la direction et dirigeant de Marquest au cours des cinq dernières années.

Nom et ville de résidence	Poste occupé auprès de Marquest	Fonctions principales
Gordon A. McMillan, Oakville (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Homme d'affaires indépendant
Gerald L. Brockelsby, Oakville (Ontario)	Chef de la direction, chef des placements et administrateur	Chef de la direction de Marquest Asset Management Inc.
Andrew A. McKay, Toronto (Ontario)	Président, chef des finances et administrateur	Président et chef des finances de Marquest Asset Management Inc.
Lawrence R. Sinclair, Oakville (Ontario)	Administrateur	Homme d'affaires indépendant
Sean Rogister, Toronto (Ontario)	Vice-président	Administrateur délégué de Marquest Fixed Income Inc.
Alice Tsang, Toronto (Ontario)	Vice-présidente	Gestionnaire de portefeuilles de Marquest Asset Management Inc.
Andrew E. F. Bentley, Toronto (Ontario)	Premier vice-président	Premier vice-président de Marquest Asset Management Inc.
Anne P. Wildfong, Toronto (Ontario)	Vice-présidente et chef de la conformité	Vice-présidente et chef de la conformité de Marquest Asset Management Inc.

Le texte ci-après présente une brève description biographique de chaque administrateur et membre de la direction de Marquest, y compris leurs principales fonctions au cours des cinq dernières années :

Gordon A. McMillan est président du conseil de Marquest et administrateur délégué de Pivot Acquisition Corp., société d'acquisition canadienne fermée. M. McMillan est entrepreneur dans le secteur des services financiers depuis 1994. Avant de se joindre à Marquest, M. McMillan a été président du conseil de Tailwind Financial Inc.,

société d'acquisition à vocation particulière située aux États-Unis. Avant de fonder Tailwind, M. McMillan a été président de Legend Investment Partners Inc. De décembre 2005 jusqu'en février 2008, il a été président du conseil et administrateur de JovFunds Management Inc. (anciennement, Fairway Asset Management Corp.), société de portefeuille de gestion d'actifs spécialisée dans les produits de capital-investissement et les produits de placement structurés. De 2000 à 2005, M. McMillan a été chef de la direction et administrateur de NGB Management Ltd., entreprise de capital-investissement qu'il a fondée pour permettre d'offrir du capital de croissance aux sociétés spécialisées dans les sciences de la vie au Canada. De 2000 à 2003, M. McMillan a été chef de la direction et administrateur de Skylon Capital Corp., société de portefeuille de gestion de placements privée, et de VentureLink Capital Corp., entreprise de capital-investissement offrant du capital de croissance à diverses sociétés du Canada, y compris des entreprises exerçant des activités dans le secteur canadien des services financiers. Avant de cofonder Skylon et VentureLink, M. McMillan a été président, chef de la direction et administrateur de Triax Capital Corp., société de portefeuille de gestion de placements privée canadienne. M. McMillan est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'université Queen's à Kingston, en Ontario, et est membre du Barreau du Haut-Canada.

Gerry L. Brockelsby est chef de la direction et fondateur de Marquest. M. Brockelsby a débuté sa carrière il y a plus de trente-cinq ans auprès de Canada Permanent Trust en gérant des fonds de fiducies familiales. Entre 1977 et 1980, M. Brockelsby a géré des fonds de retraite auprès de Canada Trust, après quoi il s'est joint à INCO Limited à titre de chef des placements de son régime de retraite. En 1986, M. Brockelsby a fondé Marquest Asset Management qui fournit des services de gestion de placements à des clients institutionnels et à des particuliers. Il s'est forgé une réputation de grand communicateur et est recherché par les grands journaux d'affaires pour ses conseils et son sens intuitif dans le domaine de l'investissement. Il a été présenté en vedette dans le *National Post* et dans *The Globe and Mail*. De plus, il fait de nombreuses apparitions au Business News Network. M. Brockelsby est titulaire d'un baccalauréat ès arts en administration des affaires et est analyste financier agréé.

Andrew A. McKay est président et chef des finances de Marquest. Auparavant, M. McKay a été chef de la direction de Tailwind Financial Inc., société d'acquisition à vocation particulière située aux États-Unis. Avant de cofonder Tailwind, M. McKay a été chef de la direction de Legend Investment Partners Inc. Auparavant, M. McKay a été chef de la direction de Fairway Capital Corp., entreprise canadienne de gestion d'actifs. Avant de cofonder Fairway Capital, M. McKay a été chef de l'exploitation, administrateur et cofondateur de Skylon Capital Corp., société de portefeuille de gestion de placements. Avant ce moment, il a été administrateur d'Altamira International Bank (Barbados) Inc., filiale de gestion d'actifs extraterritoriale d'Altamira Management Ltd. et membre de la direction d'Ivory & Sime plc, entreprise britannique de gestion de placements de premier rang. M. McKay est fellow de l'Institute of Chartered Management Accountants et de l'Institute of Chartered Secretaries and Administrators.

Lawrence R. Sinclair est administrateur de Marquest. Auparavant, M. Sinclair a été vice-président, Finances de Matthews Group Ltd. M. Sinclair a également occupé des postes de direction à titre de vice-président directeur de Les Compagnies Molson Limitée, de vice-président et contrôleur de Genstar Ltd., de secrétaire-trésorier d'Inland Cement Co. Ltd. et de contrôleur adjoint de Pembina Pipeline Ltd.

Sean Rogister est administrateur délégué de Marquest Fixed Income Inc., division de Marquest. M. Rogister compte plus de 20 ans d'expérience en matière de création et de direction d'entreprises spécialisées dans le marché des titres à revenu fixe et d'autres marchés financiers. Avant de se joindre à Marquest, M. Rogister a dirigé pendant dix ans le service des placements de titres à revenu fixe du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, l'un des plus importants fonds de retraite du Canada, où il était également chargé de la répartition tactique des actifs du fonds, de la surveillance des indices boursiers et des instruments dérivés, des devises, des marchandises et de la négociation quantitative. Auparavant, M. Rogister a été vice-président, Titres à revenu fixe, Arbitrage lié à l'illiquidité à la Deutsche Bank, Canada Inc. et vice-président et gestionnaire des instruments dérivés à revenu fixe négociés en bourse de BMO Nesbitt Burns Inc. M. Rogister est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Western Ontario et d'un MBA de l'Université de Toronto, et est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés du Canada.

Alice Tsang est gestionnaire de portefeuilles de Marquest. Auparavant, M^{me} Tsang a été chargée des ventes auprès d'institutions chez Octagon Capital Inc., maison de courtage de valeurs canadienne, et a été gestionnaire adjointe de Rothschild Asset Management, société de fonds communs de placement canadienne. Avant cette période, M^{me} Tsang a été comptable de portefeuilles de Howson Tatterall Investment Counsel Ltd., grand conseiller en

placements canadien. M^{me} Tsang est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et est analyste financière agréée.

Andrew Bentley est vice-président directeur de Marquest. Auparavant, il a été président et administrateur de Navina Asset Management Inc., société qu'il a cofondée et qui a été ultérieurement acquise par Aston Hill Financial Inc. M. Bentley a également occupé des postes de direction à titre de vice-président directeur de Fairway Capital Management Corp., de président de NGB Management Inc. et de vice-président de Skylon Capital Corp. M. Bentley est titulaire d'un baccalauréat en sciences (biologie) de l'université Queen's et d'un baccalauréat en kinésiologie de l'Université McMaster.

Anne P. Wildfong s'est jointe à l'équipe de Marquest en 2007. Auparavant, elle a été vice-présidente de Knight Bain Private Counsel de 2006 à 2007 et vice-présidente, Services de gestion de patrimoine privé d'Altamira Investment Inc. de 1993 à 2006. Au cours de sa carrière, elle s'est concentrée sur la gestion de placements pour des clients à avoir net élevé. M^{me} Wildfong est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Wilfred Laurier, est fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières et porte le titre de planificatrice financière agréée. M^{me} Wildfong s'est engagée à être généreuse envers sa collectivité. Elle est membre active du Family Firm Institute et est membre de la direction du Student Advisory Committee de la Harrison Public School.

Fonctions du gestionnaire et services fournis par celui-ci

Conformément à une convention de gestion intervenue en date du 28 avril 2011 entre le Fonds et le gestionnaire (la « **convention de gestion** »), le gestionnaire a été nommé gestionnaire exclusif des affaires du Fonds. En cette qualité, le gestionnaire est chargé des activités courantes du Fonds. Aux termes de la convention, le gestionnaire est notamment chargé : (i) de nommer, de surveiller et de destituer des fournisseurs de services pour le Fonds selon son appréciation; (ii) d'exercer toutes les responsabilités liées aux marchés financiers, notamment les placements de titres; (iii) de préparer ou de faire préparer les documents d'information continue prescrits du Fonds; (iv) de tenir des livres, des comptes et des registres appropriés du Fonds; (v) de fournir du personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour l'exécution des obligations du gestionnaire aux termes de la convention de gestion, et (vi) de prendre toutes les autres mesures et de signer des ententes ou des documents pour le compte du Fonds aux fins de réaliser les objectifs de placement du Fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire sera tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions de façon diligente, intègre et de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds, y compris, notamment de faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances analogues.

Détails de la convention de gestion

Le gestionnaire exercera ses fonctions de gestionnaire jusqu'à la dissolution du Fonds, à moins : (i) que le gestionnaire ne démissionne moyennant un avis écrit au Fonds; (ii) que le gestionnaire ne soit destitué moyennant un avis écrit du Fonds par suite de la survenance de certains cas de défaut déterminés (décrits ci-après), ou (iii) que le gestionnaire ne soit destitué moyennant un avis écrit du Fonds par suite d'une résolution spéciale des porteurs de parts enjoignant au Fonds de destituer le gestionnaire en tant que gestionnaire du Fonds. Les cas suivants constituent un cas de défaut aux termes de la convention de gestion : (i) la faillite ou l'insolvabilité du gestionnaire, ou si le gestionnaire, soit volontairement, soit en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent, fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers ou reconnaît par ailleurs son insolvabilité; (ii) la faute intentionnelle, la mauvaise foi, la négligence ou le manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la part du gestionnaire, qui, dans le cas d'une négligence pouvant être corrigée, n'est pas corrigée dans les 30 jours qui suivent un avis écrit au gestionnaire de la part du Fonds précisant de façon raisonnablement détaillée la nature de cette négligence, ou (iii) le gestionnaire ne détient plus les permis, inscriptions ou autres autorisations nécessaires à l'exécution de ses obligations aux termes de la convention de gestion et est incapable de les obtenir dans un délai raisonnable après leur perte. Le gestionnaire ne peut être destitué pour un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion que si ce manquement constitue un manquement à la norme de diligence qu'il doit respecter.

La convention de gestion renferme des dispositions d'indemnisation aux termes desquelles le Fonds indemnise le gestionnaire à l'égard de quelque perte, dépense, dommage ou préjudice subi dans le cadre de ses fonctions aux

termes de la convention de gestion, sauf en cas de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion. De plus, aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire indemnise le Fonds à l'égard de quelque perte, dépense, dommage ou préjudice subi en raison d'une faute intentionnelle, de la mauvaise foi, d'une négligence ou d'un manquement à la norme de diligence aux termes de la convention de gestion de la part du gestionnaire.

Le gestionnaire recevra, pour la prestation de ses services, les frais de gestion décrits aux rubriques « Frais — Frais de gestion » et « Frais — Frais d'exploitation ». Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire acquittera tous les frais et dépenses qu'il engage relativement à l'ensemble des salaires, des charges sociales, des loyers et de l'équipement de bureau, et les autres frais généralement considérés comme des frais généraux.

Le comité d'examen indépendant

Le CEI a été créé pour le Fonds, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »). Le CEI sera composé de trois membres, à savoir MM. William D. Packham, John R. Anderson et Jeremy Zuker. Chacun sera indépendant du gestionnaire et des membres du même groupe que lui, au sens du Règlement 81-107. Le texte qui suit décrit les principales fonctions des membres actuels du CEI.

William D. Packham est président et chef de la direction de Hampton Securities Incorporated, société de portefeuille de services financiers. De 2002 à 2007, M. Packham a été président et chef de la direction de Rockwater Capital Corporation, société publique indépendante de services financiers, et a été membre de son conseil d'administration. M. Packham a occupé de nombreux postes dans le secteur des placements, y compris des rôles de direction auprès d'entreprises telles Merrill Lynch Canada Inc. et Midland Walwyn Inc. En 1998, en sa qualité de président de Midland Walwyn Capital Inc., M. Packham a joué un rôle clé dans la fusion de l'entreprise avec Merrill Lynch Canada Inc. Il a occupé le poste de président et chef de l'exploitation, puis de vice-président du conseil de Merrill Lynch Canada Inc. jusqu'à ce qu'il se joigne à Rockwater Capital Corporation à titre de président et chef de la direction en septembre 2002. M. Packham a été président du conseil de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (maintenant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) en 2001 et en 2002 et a également siégé à divers conseils du secteur et a été administrateur ou conseiller de plusieurs autres sociétés ouvertes et fermées. M. Packham a obtenu son baccalauréat en mathématiques de l'Université de Waterloo et est également comptable agréé.

John R. Anderson compte près de 20 ans d'expérience dans le domaine financier et en matière de gouvernance dont 14 ans à titre d'associé chez Ernst & Young de 1979 à 1993. À l'heure actuelle, M. Anderson est chef de la direction financière de LPBP Inc. et a été chef de la direction financière d'Impax Energy Services Income Trust. M. Anderson a également occupé le poste de conseil principal auprès de MDS Capital Corp, division de MDS Inc., de 1998 à 2000. M. Anderson est actuellement président du conseil du comité de vérification de Canadian Medical Discoveries Fund Inc.

Jeremy Zuker est fondateur et directeur général de WagJag.com, l'un des principaux sites Web spécialisés dans les achats de groupe au Canada, qui a été acquis par Torstar en 2010. Auparavant, soit de 2007 à 2009, M. Zuker dirigeait le développement des affaires pour Tailwind Financial Inc., société d'acquisition à vocation particulière dont le siège social est aux États-Unis. Avant cette période, M. Zuker a été associé auprès de TorQuest Partners Inc., gestionnaire canadien de fonds d'actions privés. Fort d'une expérience en affaires internationales, M. Zuker est titulaire d'une maîtrise en économie politique de The London School of Economics (avec mérite) et titulaire d'un baccalauréat ès arts (avec grande distinction) en économie et en politique publique de l'Université Duke.

Le CEI adoptera une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, de même que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les questions de conflit d'intérêts et de formuler des recommandations au gestionnaire à cet égard, tel que le prévoit le Règlement 81-107. Le gestionnaire est tenu aux termes du Règlement 81-107 de relever les questions de conflit d'intérêts inhérentes à sa gestion du Fonds et de recueillir les commentaires du CEI sur sa manière de gérer ses questions de conflit d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa méthode de gestion de ces questions de conflit d'intérêts.

Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il entend prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI, mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera au gestionnaire une recommandation indiquant si, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutissent ou non à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut donner des instructions permanentes au gestionnaire.

Les membres du CEI seront indemnisés par le gestionnaire et le Fonds, conformément au Règlement 81-107. Les membres du CEI ne seront pas responsables des placements faits par le Fonds ni du rendement du Fonds. Les membres du CEI peuvent occuper des fonctions semblables auprès d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou d'autres. Les membres du CEI toucheront une rémunération du Fonds (initialement, 5 000 \$ par année). Le Fonds assumera en outre l'ensemble des frais et des dépenses liés à la création et au fonctionnement du CEI. Les frais et les dépenses réguliers estimatifs du CEI ont été inclus dans les charges d'exploitation annuelles estimatives du Fonds. Pour les prochaines années, les membres du CEI fixeront leur propre rémunération conformément au Règlement 81-107. Le CEI a le pouvoir, en vertu du Règlement 81-107, de retenir les services d'un conseiller juridique indépendant ou d'autres conseillers, aux frais du Fonds, si ses membres le jugent nécessaire.

Au moins une fois par année, le CEI fera rapport de ses activités aux porteurs de parts du Fonds, conformément au Règlement 81-107. On pourra se procurer gratuitement les rapports du CEI sur demande adressée au gestionnaire à ses bureaux et sur le site Web du gestionnaire au www.marquest.ca, ou sur demande adressée au gestionnaire, au 181 Bay Street, Suite 2340, Toronto (Ontario) M5J 2T3. Le rapport du CEI sera publié vers le 31 mars de chaque année, à compter de 2012.

Le dépositaire

Le Fonds a nommé State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** ») à titre de dépositaire de l'actif du Fonds conformément à une convention de dépôt intervenue entre le Fonds et le dépositaire (la « **convention de dépôt** »). Le dépositaire offre notamment des services de dépôt professionnels. Le siège social du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Le dépositaire peut mandater des sous-traitants dépositaires s'il le juge approprié dans les circonstances. Conformément à la convention de dépôt, le dépositaire gardera en dépôt l'actif du Fonds et fournira des services de dépôt.

Le Fonds versera au dépositaire les honoraires de garde habituels en contrepartie de ses services. Chaque partie peut mettre fin à la convention de dépôt en remettant un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie, et immédiatement en remettant un avis écrit si l'une ou l'autre partie a fait faillite ou devient insolvable, si l'actif ou l'entreprise de l'une ou l'autre partie est saisi ou est confisqué par une autorité gouvernementale, si les pouvoirs et l'autorité du gestionnaire d'agir pour le compte du Fonds et de le représenter ont été révoqués, ou si le dépositaire cesse d'être admissible en vertu des lois applicables.

L'agent chargé de l'évaluation

State Street Fund Services Toronto Inc. (en sa qualité d'« **agent chargé de l'évaluation** ») est l'agent chargé de l'évaluation du Fonds et assure la prestation de services administratifs au Fonds, notamment des services d'évaluation du Fonds et de communication de l'information financière. L'agent chargé de l'évaluation assurera la prestation des services d'évaluation au Fonds et calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part conformément aux dispositions d'une convention d'administration du Fonds distincte. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

L'auditeur

L'auditeur du Fonds est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Conformément à une convention d'agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres et agent payeur aux fins des distributions, chacune intervenue entre le Fonds et Services aux investisseurs Computershare Inc. (« **Computershare** »), Computershare a été nommée agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Le promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative d'organiser le Fonds et peut donc être considéré comme un « promoteur » du Fonds, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera calculée à la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable (chacune, une « **date d'évaluation** ») par l'agent chargé de l'évaluation. La valeur liquidative du Fonds est la valeur de l'actif total du Fonds moins son passif consolidé, y compris les distributions déclarées, mais non versées à cette date.

Communication de la valeur liquidative

La dernière valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part seront communiquées au public sur demande et affichées quotidiennement sur le site www.marquest.ca à cette fin. La valeur liquidative du Fonds sera présentée en dollars canadiens.

Politiques et procédures d'évaluation du Fonds

Aux fins du calcul de la valeur liquidative, l'actif à la date d'évaluation sera établi de la façon suivante :

- a) la valeur de l'encaisse et des dépôts, des lettres de change et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des distributions, des dividendes et des autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif est calculé, et à recevoir) et de l'intérêt couru, mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur montant intégral, étant entendu que, si l'agent chargé de l'évaluation a établi que la valeur de dépôts, lettres de change, billets à demande, débiteurs, frais payés d'avance, distributions, dividendes ou autres montants reçus (ou déclarés aux porteurs inscrits de titres appartenant au Fonds à une date antérieure à la date d'évaluation à laquelle l'actif est calculé, et à recevoir) ou de quelque intérêt couru, mais non encore reçu, ne correspond par ailleurs pas à leur montant intégral, leur valeur est réputée correspondre à leur juste valeur marchande fixée par l'agent chargé de l'évaluation;
- b) la valeur de quelque titre, contrat à terme ou option sur indice boursier inscrit ou négocié à la cote d'une bourse de valeurs (ou s'il y en a plus d'une, à la cote de la principale bourse de valeurs pour le titre, selon l'appréciation de l'agent chargé de l'évaluation) correspond au dernier prix de vente disponible, ou à défaut de vente récente ou d'inscription de celle-ci, au dernier cours vendeur disponible (sauf si l'agent chargé de l'évaluation juge que ce prix n'est pas représentatif de leur valeur, auquel cas le dernier cours acheteur ou cours vendeur doit être utilisé) à la date d'évaluation à laquelle l'actif est calculé, comme ces données sont affichées par les moyens usuels;
- c) la valeur de quelque titre négocié hors cote correspondra au dernier cours acheteur affiché par un courtier en valeurs important (qui peut être le cocontractant) de ce titre ou à la juste valeur marchande fixée par l'agent chargé de l'évaluation;
- d) quand une option négociable, une option sur contrats à terme ou une option négociée hors cote couverte est vendue, la prime reçue par le Fonds sera inscrite comme une obligation dérivée qui est évaluée à la valeur

au cours du marché de l'option en question qui aurait pour effet de fermer la position. Toute différence découlant de la réévaluation de telles options est traitée comme un gain non réalisé ou une perte sur placement. Le crédit reporté est porté en déduction au moment de calculer la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors cote vendue sont évalués à leur valeur au cours du marché;

- e) la valeur de quelque option négociable, option sur contrats à terme ou option négociée hors cote, titre assimilable à un titre de créance et bon de souscription inscrit acquis ou vendu correspondra à leur valeur au cours du marché;
- f) la valeur de quelque titre ou autre bien pour lequel un cours du marché ne peut pas être facilement obtenu correspondra à sa juste valeur marchande que l'agent chargé de l'évaluation fixe à la date d'évaluation à laquelle l'actif est calculé (en général, l'agent chargé de l'évaluation évaluera cet actif au coût jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);
- g) quelque cours affiché en une autre monnaie que le dollar canadien est converti en dollars canadiens en fonction du taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles pour l'agent chargé de l'évaluation, y compris, notamment l'agent chargé de l'évaluation ou un membre du même groupe que lui;
- h) les titres inscrits assujettis à une période de détention seront évalués de la manière décrite ci-dessus moyennant une décote appropriée que l'agent chargé de l'évaluation fixe.

Si un placement ne peut pas être évalué conformément aux lignes directrices indiquées ci-dessus, ou si l'agent chargé de l'évaluation ou le gestionnaire établit que ces lignes directrices sont à quelque moment inappropriées dans les circonstances, l'agent chargé de l'évaluation effectuera alors cette évaluation de la manière qu'il juge équitable et raisonnable en consultation avec le gestionnaire et, s'il existe une méthode sectorielle convenable, d'une manière conforme à cette méthode pour l'évaluation de ce placement.

Le gestionnaire examinera les lignes directrices en matière d'évaluation adoptées par le Fonds et, au besoin de temps à autre, en étudiera l'à-propos. Ainsi, le gestionnaire peut, à son gré, modifier les lignes directrices en matière d'évaluation, de façon raisonnable, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts. Les modifications importantes apportées aux lignes directrices en matière d'évaluation seront communiquées par voie de communiqué de presse ou d'un autre document d'information publié en temps opportun par le Fonds.

Aux fins de la déclaration des états financiers, le Fonds est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR du Canada** »). Le 1^{er} avril 2005, l'Institut canadien des comptables agréés (l'« **ICCA** ») a publié l'article 3855, Instruments financiers - comptabilisation et évaluation (l'« **article 3855** ») du Manuel de l'ICCA – Comptabilité, qui établit les normes d'une évaluation juste des placements, ainsi que de la comptabilisation des frais d'opération aux fins du traitement comptable. L'adoption de l'article 3855 donne lieu à l'utilisation de différentes techniques d'évaluation pour certains placements.

Les PCGR du Canada exigent que la juste valeur des longues positions des instruments financiers (plus particulièrement les titres détenus par le Fonds qui sont négociés activement) soit mesurée en fonction du cours acheteur du titre plutôt que du cours de clôture ou du dernier prix de vente du titre de la journée. Cette exigence tient compte de la valeur déclarée des placements du Fonds dans ses états financiers annuels et intermédiaires, préparés conformément aux PCGR du Canada. Toutefois, conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur des éléments d'actif du Fonds utilisée pour calculer la valeur liquidative quotidienne par part du Fonds pour les ordres de souscription, les échanges ou les rachats est fondée sur les principes d'évaluation du Fonds, tel qu'il est prévu ci-dessus, lesquelles sont différents des exigences des PCGR du Canada.

Valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part (la « **valeur liquidative par part** ») correspondra au quotient obtenu par la division de la valeur de l'actif du Fonds attribué aux parts par le nombre total de parts (immédiatement avant quelque rachat et souscription de parts) à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation visée.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Le porteur d'une part a les mêmes droits et obligations que le porteur d'une autre part et aucun porteur de parts ne jouit de quelque privilège, priorité ou préférence par rapport à un autre porteur de parts. Chaque porteur de parts a le droit de participer de façon égale aux distributions du Fonds, sauf en ce qui concerne les rachats effectués par le Fonds.

À la dissolution ou à la liquidation volontaire ou forcée du Fonds, les porteurs de parts inscrits ont le droit de recevoir, au prorata, l'actif du Fonds restant après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation du Fonds. Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs de parts à la date de rachat mensuel et le dernier jour ouvrable en octobre, sous réserve de certaines conditions. Se reporter à la rubrique « Rachats ».

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve de la législation applicable, le Fonds peut, à tout moment, acheter des parts aux fins d'annulation à un prix par part ne dépassant pas la valeur liquidative par part des parts le jour ouvrable qui précède cet achat jusqu'à concurrence de 10 % du flottant des parts au cours de toute période de 12 mois.

Modifications

Les modifications apportées aux modalités des parts doivent être approuvées par les porteurs de parts du Fonds conformément à la législation applicable et de la manière prévue à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Système d'inscription en compte seulement

Les inscriptions des participations dans des parts et des transferts de parts ne seront effectuées qu'au moyen du système d'inscription en compte seulement de la CDS. À la date de clôture, le Fonds remettra à la CDS un certificat attestant le nombre total de parts souscrites dans le cadre du placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent de la CDS. La CDS ou l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts effectuera tout paiement ou livrera tout autre bien auquel ce propriétaire a droit et c'est par son entremise que ce propriétaire exercera tous les droits d'un propriétaire de parts. Au moment de l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention, dans le présent prospectus, d'un porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire de l'intérêt bénéficiaire dans ces parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de les mettre en gage ou d'effectuer toute opération portant sur sa participation dans celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être restreinte en raison de l'absence de certificat matériel.

Le porteur de parts qui souhaite exercer les privilèges de rachat doit le faire en faisant en sorte que l'adhérent de la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts fasse parvenir à la CDS à son bureau de Toronto, au nom du porteur de parts, un avis écrit de l'intention du porteur de parts de faire racheter des parts, et ce, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis indiquée. Le porteur de parts qui souhaite faire racheter des parts doit s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis de son intention d'exercer son droit de rachat suffisamment tôt par rapport à la date limite pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir un avis à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de l'avis indiquée.

Lorsqu'un porteur de parts exige qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à la CDS un avis de son intention de faire racheter des parts, il sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations découlant de l'exercice du privilège de rachat; toutefois, le gestionnaire peut à l'occasion permettre la révocation d'un avis de rachat aux conditions qu'il peut fixer, à son seul gré, pourvu que la révocation n'ait pas d'effet défavorable sur le Fonds. Tous les frais liés à la préparation et à la remise de l'avis de rachat seront à la charge du porteur de parts qui exerce le privilège de rachat.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, inadéquat ou non dûment signé sera, à toutes fins, nul et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé, à toutes fins, non exercé aux termes de cet avis. L'omission, par un adhérent de la CDS, d'exercer le privilège de rachat ou de donner effet au règlement de celui-ci conformément aux instructions du porteur de parts n'entraînera aucune obligation ni responsabilité pour le Fonds ou le gestionnaire envers l'adhérent de la CDS ou le porteur de parts.

Le gestionnaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts, modifier les droits de rachat qui se rattachent aux parts, moyennant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts, en haussant le nombre de fois dans l'année où les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts (au prix de rachat par part que le gestionnaire fixera), tant que la modification ne transforme pas le Fonds en organisme de placement collectif aux fins des lois sur les valeurs mobilières; une telle modification ne peut pas être apportée sans l'approbation des porteurs de parts si elle devait supprimer les droits des porteurs de parts de faire racheter leurs parts à une date de rachat mensuel.

Le Fonds peut, à son gré, mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats de parts entièrement nominatifs seraient délivrés aux propriétaires véritables de ces parts ou à leurs prête-nom.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Sauf indication contraire dans la législation, les mesures suivantes nécessitent l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- (i) une modification de l'objectif de placement fondamental ou des restrictions en matière de placement du Fonds, à moins que cette modification ne soit nécessaire aux fins de conformité à la législation ou à la réglementation applicable ou à quelque autre exigence imposée par les autorités de réglementation compétentes à l'occasion;
- (ii) sauf de la manière décrite aux présentes, un changement de gestionnaire, sauf a) un changement à l'issue duquel un membre du groupe du gestionnaire prend en charge cette fonction, ou b) une résiliation de la convention de gestion conformément à ses modalités;
- (iii) une modification du mode de calcul des frais de gestion payés au gestionnaire en vue de les augmenter;
- (iv) une modification importante de la déclaration de fiducie, sauf une modification importante qui requiert l'approbation des porteurs de parts à l'unanimité ou le consentement du gestionnaire ou qui ne requiert pas l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modifications de la déclaration de fiducie »;
- (v) la vente de la totalité ou quasi-totalité de l'actif du Fonds, sauf dans le cours normal de ses activités et dans le cadre de la dissolution du Fonds;
- (vi) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux parts;

- (vii) une dissolution du Fonds, sauf de la façon prévue à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- (viii) une restructuration avec une autre entité ou un transfert de l'actif à une autre entité, si
 - a) le Fonds cesse d'exister après la restructuration ou le transfert de l'actif;
 - b) par suite de l'opération, les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre entité;
- (ix) une restructuration avec une autre entité ou une acquisition de l'actif d'une autre entité, si
 - a) le Fonds continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif;
 - b) par suite de l'opération, les porteurs de titres de l'autre entité deviennent des porteurs de titres du Fonds;
 - c) l'opération constituerait un changement important pour le Fonds;
- (x) un placement de parts à un prix par part dont le produit net est inférieur à 100 % de la dernière valeur liquidative par part calculée immédiatement avant la fixation du prix de cette émission.

Chaque part donnera le droit d'exprimer une voix à une telle assemblée. Les points (viii) et (ix) nécessitent l'approbation par voie de résolution adoptée par au moins la simple majorité des voix exprimées par les porteurs de parts (une « **résolution ordinaire** »), et chaque autre point nécessite l'approbation par voie de résolution adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts qui votent à cet égard (une « **résolution extraordinaire** »).

De plus, une modification apportée à l'une des questions précédentes qui nécessite l'approbation des porteurs de parts doit être approuvée de la même manière.

À une assemblée des porteurs de parts du Fonds, il y aura quorum si 10 % des parts en circulation y sont représentées par leurs porteurs, que ce soit en personne ou par procuration. Si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée dans les 30 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée et qu'elle a été convoquée à la demande d'un porteur de parts, elle sera annulée, sinon, elle sera reportée au 14^e jour qui suit le report de l'assemblée, à la même heure et au même endroit. Il est entendu que si ce jour n'est pas un jour ouvrable, l'assemblée aura lieu le prochain jour ouvrable. À la reprise de l'assemblée reportée, les porteurs de parts alors présents en personne ou représentés par procuration constitueront le quorum nécessaire.

Modifications de la déclaration de fiducie

À moins que l'ensemble des porteurs de parts n'y consentent, aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de réduire les participations des porteurs de parts dans le Fonds, d'augmenter l'obligation des porteurs de parts ou de changer le droit d'un porteur de parts de voter à une assemblée du Fonds. Aucune modification ne peut être apportée à la déclaration de fiducie qui aurait pour effet de réduire les honoraires devant être versés ou les frais devant être remboursés au gestionnaire, ou de mettre un terme au mandat du gestionnaire à moins que le gestionnaire, à son seul gré, n'y consente.

À la demande du gestionnaire, le fiduciaire peut, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la déclaration de fiducie à certaines fins restreintes qui y sont précisées, notamment :

- a) pour résoudre tout conflit ou toute contradiction pouvant exister entre des modalités de la déclaration de fiducie et des dispositions du présent prospectus ou d'une loi ou d'un règlement applicable au Fonds ou ayant des incidences sur celui-ci;

- b) pour apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction de nature typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté ou une disposition fautive ou contradictoire, une omission d'écriture, une faute ou une erreur évidente;
- c) pour rendre la déclaration de fiducie conforme (i) aux lois, aux règles et aux règlements applicables des autorités en valeurs mobilières canadiennes ou (ii) aux usages établis dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, à la condition que toute modification envisagée au point (ii) ne nuise pas à la valeur pécuniaire des intérêts des porteurs de parts;
- d) pour maintenir le statut du Fonds à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou pour donner suite aux modifications (y compris les modifications proposées) de cette loi ou de l'interprétation de celle-ci;
- e) pour dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts, tel qu'il est prévu à la rubrique « Dissolution du Fonds »;
- f) pour créer une ou plusieurs nouvelles catégories de titres du Fonds assorties de droits ou de privilèges ayant infériorité ou égalité de rang par rapport aux titres en circulation d'une catégorie et apporter les modifications corrélatives à la déclaration de fiducie qui s'y rapporte;
- g) pour changer la dénomination du Fonds;
- h) malgré toute disposition contraire dans la déclaration de fiducie, pour que le portefeuille, dans la mesure possible, suive un indice des marchés financiers qui ressemble essentiellement à l'indice, comme il peut être choisi à l'occasion par le gestionnaire, plutôt que d'essayer de suivre l'indice ou tout autre indice des marchés financiers antérieurement choisi par le gestionnaire;
- i) pour assurer une protection ou un avantage accru aux porteurs de parts ou au Fonds.

Sauf pour les modifications de la déclaration de fiducie à l'occasion qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou les modifications décrites ci-dessus qui ne nécessitent ni l'approbation des porteurs de parts ni un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée à tout moment par le fiduciaire à la demande du gestionnaire, moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts. Tout pareil avis écrit peut être donné par le Fonds en diffusant un communiqué de presse ou en publiant une annonce contenant la description sommaire de la modification dans au moins un quotidien important à grand tirage au Canada, ou de toute autre manière que le gestionnaire jugera appropriée.

Rapports aux porteurs de parts

Dans les délais impartis par la législation, le Fonds mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et autres documents d'information continue prescrits par la législation applicable, notamment les états financiers intermédiaires non vérifiés consolidés et les états financiers annuels vérifiés consolidés qui comprendront les comptes du Fonds et un état consolidé des capitaux propres. Chaque année, le Fonds distribuera à chaque porteur de parts, dans les délais impartis par la législation, l'information à l'égard des montants payables par le Fonds dont un porteur de parts a besoin pour établir sa déclaration de revenus.

Dissolution du Fonds

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Cependant, le gestionnaire peut dissoudre le Fonds en tout temps moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours, à la condition que l'approbation préalable par voie de résolution soit adoptée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs de parts à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut, toutefois, à son gré et moyennant un préavis de 60 jours aux porteurs de parts, dissoudre le Fonds sans l'approbation des porteurs de parts s'il est d'avis que la valeur liquidative du Fonds est réduite de façon telle qu'il n'est plus économiquement faisable de maintenir le Fonds. À la dissolution du Fonds,

l'actif net du Fonds sera distribué aux porteurs de parts de façon proportionnelle. Avant la date fixée pour la dissolution du Fonds, le gestionnaire s'efforcera dans la mesure du possible de convertir l'actif du Fonds en espèces.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré du placement s'établira comme suit :

	<u>Placement maximal⁽¹⁾⁽²⁾</u>	<u>Placement minimal⁽¹⁾</u>
Produit brut revenant au Fonds	100 000 000 \$	20 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	(5 250 000)	(1 050 000)
Frais de l'émission ⁽³⁾	(650 000)	(300 000)
Produit net revenant au Fonds	94 100 000 \$	18 650 000 \$

Notes :

- (1) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 2 000 000 de parts sont vendues. Le placement maximal présume 10 000 000 de parts. Si des souscriptions d'un minimum de 2 000 000 de parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- (2) Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** »), qui peut être exercée au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture afin d'acheter des parts supplémentaires jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture aux mêmes conditions que celles exposées ci-dessus. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, aux termes du placement maximal, le produit brut revenant au Fonds, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant au Fonds, déduction non faite des frais du placement, seront de 115 000 000 \$, de 6 037 500 \$ et de 108 962 500 \$, respectivement. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement de parts à émettre à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui achète des parts visées par l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non finalement comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (3) Sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.

Le produit net tiré du placement sera affecté par le Fonds à l'acquisition des titres qui composeront le Portefeuille.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 28 avril 2011 (la « **convention de placement pour compte** ») conclue entre Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Marchés Financiers Wellington West inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeur Mobilières Union Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** »), le gestionnaire et le Fonds, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente, à titre de mandataires du Fonds, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par le Fonds au prix de 10,00 \$ par part. Les placeurs pour compte recevront une rémunération de 0,525 \$ pour chaque part vendue, payable par le Fonds (ce qui représente 5,25 % du placement par part), et ils seront remboursés des débours qu'ils auront engagés. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le Fonds. Les placeurs pour compte peuvent constituer un groupe de sous-placeurs pour compte composé d'autres courtiers en valeurs qualifiés et fixer la rémunération de ces derniers, laquelle sera payée par prélèvement sur leur propre rémunération. Quoique les placeurs pour compte aient accepté de vendre les parts offertes par les présentes dans le cadre d'un placement pour compte, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne seront pas vendues.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option de surallocation, qui peut être exercée en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, au cours d'une période de 30 jours suivant la clôture du placement afin d'acheter jusqu'à 15 % du nombre global de parts émises à la clôture du placement au prix de 10,00 \$ par part (les « **parts visées par l'option** »). Les parts visées par l'option sont rendues admissibles à la vente aux termes des présentes. Dans la mesure où l'option de surallocation est exercée, les placeurs pour compte auront

droit à une rémunération correspondant à 5,25 % du produit brut réalisé à l'égard de l'exercice de l'option de surallocation.

Si, dans les 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus, des souscriptions d'un minimum de 2 000 000 de parts (20 000 000 \$) n'ont pas été reçues, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières canadiennes et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date. Selon les modalités de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré et sur le fondement de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements énoncés, mettre fin à la convention de placement pour compte. Dans l'éventualité où le placement minimal ne serait pas atteint par le Fonds et que les consentements nécessaires ne seraient pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit des souscriptions reçues des acheteurs éventuels serait détenu en fiducie par le placeur pour compte concerné et serait retourné immédiatement à ces acheteurs, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou les répartir en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du placement aura lieu vers le 9 mai 2011 ou à toute date ultérieure dont le Fonds et les placeurs pour compte peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard 90 jours suivant la date de délivrance d'un visa définitif à l'égard du présent prospectus.

Conformément aux règlements de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes, il est interdit aux placeurs pour compte, pendant toute la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des parts. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat ou les achats autorisés aux termes des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte de clients par suite d'ordres qui n'ont pas été sollicités pendant la durée du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent procéder à la surallocation des titres ou faire des opérations à l'égard de leur position de surallocation. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment et si elles sont réalisées, peuvent réduire l'incidence que les ventes de parts auraient autrement sur le cours de celles-ci pendant leur placement.

Aux termes de la convention de placement pour compte, le Fonds et le gestionnaire ont convenu d'indemniser les placeurs pour compte et les personnes détenant une participation de contrôle de ceux-ci, leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés à l'égard de certaines responsabilités.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire touchera la rémunération indiquée à la rubrique « Frais » en contrepartie des services qu'il rend au Fonds, et ce dernier le remboursera de tous les frais engagés dans le cadre du fonctionnement et de l'administration du Fonds.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants pour les acquéreurs des parts offertes aux termes du présent prospectus, que le Fonds a conclus ou qu'il conclura à la clôture du placement, sont les suivants :

- (i) la déclaration de fiducie décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds », « Caractéristiques des parts » et « Questions touchant les porteurs de parts »;
- (ii) la convention de gestion décrite aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds — Détails de la convention de gestion »;
- (iii) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;

- (iv) la convention de dépôt mentionnée à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du Fonds ».

Des exemplaires des conventions qui précèdent pourront être consultés durant les heures d'ouverture au bureau principal du Fonds et du gestionnaire pendant le placement des parts offertes par les présentes.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront tranchées par Wildeboer Dellelce LLP, pour le compte du Fonds, et par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. En date des présentes, les associés et les avocats salariés de Wildeboer Dellelce LLP et d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. ont chacun la propriété effective de moins de 1 % des titres en circulation du Fonds et des membres du même groupe que lui et des personnes ayant des liens avec lui.

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Ils ont confirmé qu'ils étaient indépendants du Fonds, au sens donné au terme « independent » dans les Rules of Professional Conduct de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. L'adresse d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est la suivante : Ernst & Young Tower, 222 Bay Street, Toronto Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5K 1J7.

AVIS QUANT AUX MARQUES DE COMMERCE/DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Le Fonds n'est pas commandité, parrainé, vendu ou promu par S&P ni par ses tiers concédants de licence. Ni S&P ni ses tiers concédants de licence ne font de déclaration ni ne donnent de garantie, expresse ou implicite, aux porteurs de parts ou au public à l'égard du caractère opportun d'un placement dans des titres en général ou dans les parts en particulier ou à l'égard de la capacité de l'indice de reproduire le rendement général des marchés boursiers. Le seul lien de S&P et de ses tiers concédants de licence avec le Fonds consiste en l'attribution sous licence de certaines marques de commerce et de certains noms de commerce de S&P et des tiers concédants de licence ainsi que de l'indice, qui est établi, composé et calculé par S&P ou ses tiers concédants de licence sans tenir compte du Fonds. S&P et ses tiers concédants de licence ne sont nullement obligés de tenir compte des besoins du Fonds ou des porteurs de parts lorsqu'ils établissent, composent ou calculent l'indice. Ni S&P ni ses tiers concédants de licence ne sont responsables de l'établissement des prix et du nombre des parts ou du moment de l'émission ou de la vente des parts, ou encore de l'établissement ou du calcul du prix auquel les parts peuvent être rachetées, et ils n'y ont pas pris part. S&P n'engage aucunement sa responsabilité relativement à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation des parts.

NI S&P, NI LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE, NI LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE GARANTISSENT LE CARACTÈRE APPROPRIÉ, EXACT, OPPORTUN OU EXHAUSTIF DE L'INDICE DE REVENUS SUR LES ACTIONS S&P/TSX OU D'UNE DONNÉE QUI EN FAIT PARTIE OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT LES COMMUNICATIONS VERBALES OU ÉCRITES (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES) Y AFFÉRENTES. S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE QU'ELLE ET LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE NE SERONT ASSUJETTIS À AUCUNS DOMMAGES-INTÉRÊTS NI À AUCUNE RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD D'ERREURS, D'OMISSIONS OU DE RETARDS SURVENUS DANS CEUX-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTES LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONFORMITÉ À UN USAGE PARTICULIER OU POUR L'UTILISATION DES MARQUES, DE L'INDICE OU DE DONNÉES QUI EN FONT PARTIE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P, LES MEMBRES DU MÊME GROUPE ET LEURS TIERS CONCÉDANTS DE LICENCE N'ENGAGENT AUCUNEMENT LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DOMMAGES INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX OU PUNITIFS, NOTAMMENT EN CE QUI A TRAIT À LA PERTE DE PROFITS, AUX PERTES SUR OPÉRATIONS, À LA PERTE DE TEMPS OU DE SURVALEUR, ET CE, MÊME S'ILS ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS, QUE CE SOIT AUX TERMES D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE OU STRICTE OU AUTREMENT.

« Standard & Poor's^{MD} » et « S&P^{MD} » sont des marques de commerce de S&P qui ont été concédées sous licence en vue de leur utilisation par le Fonds. « TSX^{MD} » est une marque de commerce de TSX, Inc., qui a été concédée sous licence en vue de son utilisation par S&P.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES AUDITEURS

Nous avons lu le prospectus du Marquest Canadian Equity Income Fund (le «**Fonds**») daté du 28 avril 2011 relatif à l'émission d'un maximum de 10 000 000 de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au Fonds portant sur l'état de l'actif net du Fonds au 28 avril 2011. Notre rapport est daté du 28 avril 2011.

Toronto (Ontario)
Le 28 avril 2011

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au gestionnaire du Marquest Canadian Equity Income Fund et
aux administrateurs de Marquest Asset Management

Nous avons effectué l'audit de l'état de l'actif net du Fonds au 28 avril 2011, ainsi que du résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives («l'état financier»).

Responsabilité de la direction pour l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire à la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, l'état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 28 avril 2011 conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario)
Le 28 avril 2011

(signé) Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND

ÉTAT DE L'ACTIF NET

Au 28 avril 2011

ACTIF

Trésorerie	<u>10</u>
	<u>10 \$</u>
Avoir du porteur de parts	
Avoir du porteur de parts	<u>10</u>
	<u>10 \$</u>

Approuvé par le conseil d'administration de
Marquest Asset Management Inc.
le fiduciaire et gestionnaire de

MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND

(signé) «*GERALD L. BROCKELSBY*»
Administrateur

(signé) «*ANDREW A. MCKAY*»
Administrateur

Voir les notes afférentes à l'état financier.

MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT FINANCIER

Au 28 avril 2011

1. ORGANISATION ET AVOIR DU PORTEUR DE PARTS

Marquest Canadian Equity Income Fund (le «**Fonds**») est un fonds de placement établi à titre de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 28 avril 2011. Le gestionnaire du Fonds est Marquest Asset Management Inc. («**Marquest**» ou le «**gestionnaire**»). Marquest agit également à titre de fiduciaire du Fonds (en cette qualité, le «**fiduciaire**»). Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts (les «**parts**»). Le 28 avril 2011, le Fonds a émis une part pour 10,00 \$ au comptant.

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Chaque part confère à son porteur (le «**porteur de parts**») les mêmes droits et obligations qu'un porteur de toute autre part, et aucun porteur de parts ne jouit de quelque privilège, priorité ou préférence par rapport à un autre porteur. Chaque porteur de parts a le droit de participer également aux distributions du Fonds, autres qu'aux fins de rachat, faites par le Fonds.

À la dissolution ou liquidation du Fonds, les porteurs de parts inscrits ont droit au partage proportionnel du reste de l'actif du Fonds après le paiement de l'ensemble des dettes, du passif et des frais de liquidation du Fonds. Les parts peuvent être rachetées au gré des porteurs à une date de rachat mensuelle (au sens des présentes) et le dernier jour ouvrable en novembre, sous réserve de certaines conditions.

Sauf comme il est décrit ci-après en ce qui a trait à la limitation et la suspension des droits de rachat, à partir de 2012, les parts peuvent être rachetées le dernier jour ouvrable de novembre de chaque année à un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part moins les coûts associés aux rachats, y compris les commissions et les autres coûts liés à la liquidation de toute tranche du portefeuille nécessaire pour financer ce rachat. Les parts doivent être remises aux fins d'un rachat annuel à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 1^{er} novembre de cette année ou le jour ouvrable précédent, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable. Le paiement du produit du rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable de décembre.

Les parts peuvent être remises à des fins de rachat à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds le dernier jour ouvrable d'un mois, sauf le mois de novembre, (la «**date de rachat**») au plus tard à 16 h (heure de Toronto) le 15 de ce mois ou le jour ouvrable qui précède si le 15 n'est pas un jour ouvrable. Le paiement du produit de rachat sera versé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant (la «**date de paiement du rachat**»). Les porteurs de parts dont les parts sont remises à des fins de rachat auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant au moindre entre i) 95 % du cours moyen pondéré (au sens des présentes); et ii) le cours de clôture (au sens des présentes). Les distributions déclarées mais impayées payables au plus tard à une date de rachat à l'égard de parts remises à des fins de rachat à cette date de rachat seront également payées à la date de paiement du rachat. À ces fins, «cours moyen pondéré» s'entend du cours moyen pondéré à la Bourse de Toronto ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites sur la période de dix jours de bourse qui précède la date de rachat applicable; et «cours de clôture» s'entend du cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites à la date de rachat ou, si aucune opération n'a été effectuée sur les parts au cours de la période applicable qui précède une date de rachat mensuelle, la moyenne du dernier cours acheteur et du dernier cours vendeur des parts à la Bourse de Toronto ou à une autre Bourse à la cote de laquelle les parts peuvent être inscrites pour chaque jour au cours de la période applicable.

Limitation ou suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts ou le paiement du produit du rachat : i) durant toute période où les opérations boursières normales sont suspendues aux Bourses ou aux autres marchés à la cote desquels les titres en portefeuille sont inscrits et négociés, si ces titres représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de la valeur de l'actif net, sans la constitution d'une provision pour le passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre Bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds; ou ii) sous réserve de la permission préalable des organismes de réglementation des valeurs mobilières (si nécessaire),

pendant une période d'au plus 120 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe un contexte qui rend trop difficile la vente d'actifs du portefeuille ou qui nuit à la capacité du gestionnaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds. La suspension peut viser toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et à l'égard desquelles aucun paiement n'a été effectué, de même que toutes les demandes de rachat reçues pendant que la suspension est en vigueur. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font ces demandes qu'il y a une suspension et que le rachat sera effectué au prix fixé le premier jour ouvrable qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et sont informés de ce droit. La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où le contexte qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucun autre contexte permettant une suspension. Toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive dans la mesure où cette déclaration n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental dont relève le Fonds.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

L'état de l'actif net a été préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les «**PCGR du Canada**»). En vertu des PCGR du Canada, la direction peut faire des estimations et formuler des hypothèses qui influent sur les montants présentés des actifs, des passifs, des produits et des charges de tout exercice visé. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Voici un sommaire des principales méthodes comptables suivies par la Société pour la préparation des présents états financiers.

Placements

Le placement de la Société dans des titres de portefeuille est constaté à la date de l'opération et est évalué au cours acheteur.

Constatation des produits

Les produits de dividendes sont constatés à la date ex-dividende. Les intérêts créditeurs seront constatés selon la comptabilité d'exercice.

Évaluation des options d'achat couvertes

Lorsqu'une option couverte négociable, une option sur des contrats à terme standardisés ou une option hors bourse est vendue, la prime reçue par le Fonds est imputée comme un passif dérivé dont la valeur correspondra à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur des contrats à terme standardisés ou de l'option hors bourse qui aurait l'effet de liquider la position.

Frais d'émission

Les frais d'émission engagés dans le cadre du placement sont imputés aux capitaux propres.

3. CONVENTION DE PLACEMENT POUR COMPTE

En vertu de la convention de placement pour compte datée du 28 avril 2011, le Fonds a engagé Scotia Capitaux Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Gestion privée Macquarie Inc., Raymond James Ltée, Corporation Mackie Recherche Capital, Marchés financiers Wellington West Inc., Valeurs mobilières Dundee Ltée et Valeurs Mobilières Union Ltée comme placeurs pour compte (collectivement, les «**placeurs pour compte**») afin d'offrir des parts en vente au public dans le cadre d'un prospectus daté du 28 avril 2011 et en vertu duquel le Fonds a convenu de créer, d'émettre et de vendre un minimum de 2 000 000 de parts et un maximum de 10 000 000 de parts à 10,00 \$ la part. Les frais de placement des parts (le «**placement**»), estimés à 650 000 \$ sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement, avec les honoraires des placeurs pour compte de 0,525 \$ par part, seront payés à même le produit du placement.

Le Fonds a accordé aux placeurs pour compte une option pouvant être exercée en totalité ou en partie pour une période de 30 jours après la clôture du placement, afin d'acheter en tout 15 % du nombre total de parts émises à la clôture du placement à un prix de 10,00 \$ par part.

4. HONORAIRES DE GESTION ET AUTRES CHARGES

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire du Fonds, est responsable de la gestion de l'entreprise et de ses activités quotidiennes et a droit à des honoraires de gestion à un taux annuel correspondant à 0,60 % de la valeur de l'actif net du Fonds, calculés quotidiennement et versés mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, plus tout montant calculé trimestriellement et versé aussitôt que possible après la fin de chaque trimestre civil correspondant aux frais de service (au sens des présentes), majorés des taxes applicables.

Le gestionnaire versera à chaque courtier inscrit des frais de service (les «**frais de service**») correspondant à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative par part pour chaque part détenue par les clients de ce courtier inscrit (calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil à partir du 30 juin 2011), majorés des taxes applicables. Les frais de service payables aux courtiers inscrits à l'égard de la période se terminant le 30 juin 2011 doivent être versés au *pro rata* et multipliés par une fraction, dont le numérateur est égal au nombre de jours entre la clôture du placement et le 30 juin 2011, et le dénominateur est égal au nombre de jours au cours du trimestre se terminant le 30 juin 2011.

5. NORMES COMPTABLES FUTURES

En février 2008, le Conseil des normes comptables du Canada («**CNC**») a confirmé que les PCGR du Canada, tels qu'ils sont utilisés par les entreprises ayant une obligation d'information du public, seront remplacés pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2011 par les Normes internationales d'information financière («**IFRS**»). Toutefois, en juin 2010, un exposé-sondage publié par le CNC intitulé «Adoption des IFRS par les sociétés de placement» a proposé d'accorder aux entités qui se conforment actuellement à la Note d'orientation concernant la comptabilité n° 18 la possibilité de reporter l'application des IFRS aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2012. L'exposé-sondage a été approuvé en octobre 2010. Le 12 janvier 2011, le CNC a décidé de reporter encore l'adoption obligatoire des IFRS au 1^{er} janvier 2013. Le Fonds a l'intention de reporter l'application au 1^{er} janvier 2013.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 28 avril 2011

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

MARQUEST CANADIAN EQUITY INCOME FUND
par son fiduciaire, gestionnaire et promoteur,
MARQUEST ASSET MANAGEMENT INC.

(signé) « *GERALD L. BROCKELSBY* »
Chef de la direction

(signé) « *ANDREW A. MCKAY* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de
MARQUEST ASSET MANAGEMENT INC.

(signé) « *GORDON A. MCMILLAN* »
Administrateur

(signé) « *LAWRENCE R. SINCLAIR* »
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 avril 2011

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) « *BRIAN D. MCCHESENEY* »

(signé) « *MICHAEL D. SHUH* »

(signé) « *EDWARD JACKSON* »

BMO NESBITT BURNS INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) « *ROBIN G. TESSIER* »

(signé) « *TIMOTHY D. EVANS* »

**CORPORATION
CANACCORD
GENUITY**

**GMP VALEURS
MOBILIÈRES S.E.C.**

**VALEURS
MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

**RAYMOND JAMES
LTÉE**

**MARCHÉS
FINANCIERS
WELLINGTON
WEST INC.**

(signé) « *RON
SEDRAN* »

(signé) « *NEIL M.
SELFE* »

(signé) « *BRENT
LARKAN* »

(signé) « *J. GRAHAM
FELL* »

(signé) « *SCOTT D.
LARIN* »

GESTION PRIVÉE MACQUARIE INC.

CORPORATION MACKIE RECHERCHE CAPITAL

(signé) « *RAY SAWICKI* »

(signé) « *DAVID J. KEATING* »

VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE LTÉE

VALEURS MOBILIÈRES UNION LTÉE

(signé) « *AARON UNGER* »

(signé) « *VILMA JONES* »

